MERCREDI 2 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5593

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Dot; aliénation; donation; établissement des enfans. — *Bulletin* : Action possessoire; jugement interlocutoire; péremption. — Droits d'enregistrement; débris de navire; revente. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtre; artiste; M. Arnal contre M. Ancelot, directeur du théâtre du Vaudeville; *les Deux Tambours*.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Garde nationale, prud'hommes ; exemption. — *Cour d'assises de l'Ardèche*: Meurtre et suppression d'enfans nouveau-nés. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Incendie précédé de vol; condamnation à mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Les religieuses hospitalières de Saint-Joseph à Avignon; service dans les hospices; renvoi prononcé par la commission des hospices; recours pour excès de pouvoir; rejet du pourvoi.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Quatre-vingt-six voix contre cinquante et une ont rejeté définitivement le projet qui, depuis plus de huit jours, se discutait devant la Chambre des pairs. Il était facile, au surplus, dès le début de la séance, de pressentir ce résultat. La Commission, jusqu'à présent victorieuse sur presque tous les points, avait successivement perdu aujourd'hui tous ses avantages. Elle avait vu rejeter, l'un après l'autre, l'article 11, qui stipulait, au profit des souscripteurs, la responsabilité des fondateurs, administrateurs et directeurs provisoires ; l'article 12, qui ordonnait le dépôt, à la Caisse des consignations, des sommes versées comme à-compte sur les souscriptions, et enfin tous les articles qui venaient se rattacher à cet ordre d'idées. Ainsi était tombé en ruines le système de garanties organisé par la Commission dans un but évident de protection pour les petits capitalistes qui, sur les promesses souvent trompeuses des annonces et des prospectus, jettent aveuglément leurs fonds dans la caisse des compagnies provisoires. Le projet ainsi mutilé se réduisait donc dès lors à une expression fort simple, la prohibition de négocier les récépissés; c'en était assez, selon nous, pour ne pas hésiter à l'adopter, car la seconde partie du projet ne se liait pas essentiellement et nécessairement à la première, et mieux eût valu encore venir, dans certaines limites, au secours des souscripteurs, en rendant impossible un agiotage qui peut leur être si funeste, que de les laisser complètement abandonnés. Mais la Chambre en a décidé autrement.

La proposition de M. le comte Daru et celle de la Commission étaient conçues dans un esprit de moralité de nature à séduire tous ceux qui s'affligent à la vue des désordres auxquels peut entraîner la fièvre des opérations industrielles; il nous semblait que, si elles enlevaient à l'industrie, ou plutôt à l'industrialisme, un peu de sa liberté, elles avaient l'avantage immense de moraliser les négociations commerciales, et de parer d'avance à bien des déceptions, à bien des désastres. C'est sous ce rapport que nous aurions désiré la voir adopter.

Espérons, du moins, que la discussion si sérieuse à laquelle la Chambre vient de se livrer ne demeurera pas complètement stérile. Les paroles qui, du haut de la tribune, ont flétri en termes si énergiques les scandales et les fraudes de l'agiotage, auront sans doute pour résultat de rappeler à ceux qui paraissent l'avoir oublié que la loi actuelle, si elle ne prévoit pas tout, n'est cependant pas tout à fait impuissante, et qu'à défaut des dispositions spéciales dont la Chambre n'a pas voulu admettre le système préventif, les dispositions générales de notre législation pourraient, si on le voulait sérieusement, suffire à la répression.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 1er avril.

DOT. — ALIÉNATION. — DONATION. — ÉTABLISSEMENT DES ENFANS.

La faculté que l'article 1556 accorde à la femme autorisée par son mari, de donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans, comprend-elle la faculté de céder son hypothèque légale pour garantie d'une obligation par elle contractée pour faciliter un établissement de cette nature? (Résolu affirmativement.)

Sur cette question, M. le conseiller-rapporteur a fait les observations suivantes :

Quant au point de savoir si l'article 1556 du Code civil défend toute aliénation de la dot, même pour l'établissement des enfans, si ce n'est par *acte de donation*, il est certain en jurisprudence du moins, que la dot mobilière, sous le régime dotal, est inaliénable comme la dot immobilière.

Il est également certain, toujours d'après la jurisprudence, que la faculté d'aliéner, réservée par le contrat de mariage, ne comprend pas celle d'hypothéquer l'immeuble dotal.

Ne peut-on pas tirer de là la conséquence que l'article 1556, autorisant la femme seulement *à donner* le bien dotal pour l'établissement des enfans, il n'est pas possible d'étendre l'exception ; que le principe de l'inaliénabilité de la dot doit être respecté dans toute sa rigueur ; que la femme qui se laisse entraîner à donner une garantie dont elle peut espérer de n'avoir pas à ressentir l'effet, serait bien moins facile à se dépouiller par une donation ?

Ne peut-on pas, au contraire, répondre avec raison que l'expression *donner* employée par le législateur n'est point restrictive, quant au moyen par lequel la femme peut arriver, par l'aliénation de la dot, à faciliter l'établissement de ses enfans ? Que cet établissement, dans l'esprit du législateur, est une circonstance qui commande au plus haut degré une exception au principe de l'inaliénabilité de la dot, puisqu'en ce cas l'intervention du juge n'est même pas nécessaire; que ce serait gêner, et souvent rendre illusoire l'exercice du droit conféré par l'article 1556, que de le restreindre dans l'étroite limite d'une donation proprement dite.

Que si la femme peut *donner*, elle peut, à plus forte raison, s'engager pour procurer à ses enfans un établissement convenable.

Que, du reste, on peut donner indirectement alors qu'une donation directe est permise, et que l'on doit présumer de la tendresse maternelle que l'engagement par elle pris pour assurer l'établissement d'un de ses enfans est une libéralité qu'elle exerce envers lui.

Que ce que la jurisprudence a décidé, pour le cas où *le contrat de mariage* permet d'aliéner au profit de tiers, par dérogation à l'article 1554 du Code civil, n'est pas de plein droit applicable au cas où *c'est la loi elle-même* qui, trouvant dans l'affection des parens et dans l'établissement de leurs enfans, un juste motif d'aliénation, permet le genre d'aliénation le plus radical, autorise la mère à *donner* à son fils, et suppose nécessairement que ses sentimens de tendresse ne reculeront devant l'idée d'aucun sacrifice.

Que l'on peut donc décider, sans aller à l'encontre de la jurisprudence adoptée par la Cour, que la dame Lebreton, en engageant sa dot mobilière, avec l'autorisation de son mari, pour l'établissement d'un enfant commun, n'a fait qu'user du droit que lui confère l'art. 1556 du Code civil.

Après le rapport, duquel nous extrayons ces observations, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant que l'intérêt des enfans et l'avantage de leur établissement ont paru avec raison au législateur devoir faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de la dot ;

» Que cette exception est même si favorable, que l'art. 1556 du Code civil, s'en rapportant à la tendresse et à la sagesse des parens, n'a pas exigé l'intervention du juge, comme il le fait par les art. 1558 et suivans ;

» Que le pouvoir de *donner*, conféré à la femme par ledit art. 1556, peut s'exercer par tous les moyens directs ou indirects de nature à procurer ou à faciliter un but aussi pieux que celui dont il s'agit ;

» Que la renonciation de la femme à son hypothèque légale est, au regard de son fils, dont elle assure l'établissement, une véritable libéralité, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de se livrer à des distinctions contraires à la généralité du texte, et inapplicables dans une matière qui n'a aucune parité avec le cas prévu par l'art. 1557;

» Attendu, au surplus, qu'il a été bien décidé, par l'appréciation des circonstances de la cause, que la renonciation en question se liait à un ensemble de faits sans lesquels l'établissement de l'enfant n'aurait pas eu lieu;

» Rejette, etc. »

(MM. Troplong, rapporteur ; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.—Plaidant, Me Garnier.)

Bulletin du 1er avril.

ACTION POSSESSOIRE.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.—PÉREMPTION.

Lorsqu'un jugement de juge de paix qui a refusé d'ordonner un interlocutoire est infirmé sur l'appel, et que l'exécution est renvoyée devant un autre juge de paix, quel devra être le délai de péremption contre l'instance interlocutoire? Sera-ce le délai de quatre mois fixé par l'article 15 du Code de procédure, ou bien celui de trois ans fixé par l'article 397 du même Code?

Le Tribunal civil d'Evreux avait jugé que, dans ce cas, il y avait lieu d'appliquer, non la péremption établie par l'article 15, mais la péremption générale de l'article 397, parce que le jugement qui avait refusé d'ordonner la mesure interlocutoire demandée ayant été infirmé, il ne s'agissait plus d'une instruction prescrite par un juge de paix, mais par un Tribunal de première instance, et que, par conséquent, c'était le droit commun en matière de péremption qui devait régir la cause, et non la disposition exceptionnelle de l'art. 15 précité.

Il avait, par suite, rejeté la péremption de quatre mois qu'opposait le maire de la commune de Breteuil, à l'action possessoire que M. le comte Roy avait intentée contre cette commune. Au surplus, le Tribunal avait ajouté qu'y eût-il péremption, le maire de Breteuil était non-recevable à s'en prévaloir, attendu qu'il y avait renoncé, en demandant qu'il fût procédé, ainsi qu'il avait été ordonné par le jugement rendu sur l'appel.

Le pourvoi soutenait que la cause était régie par l'article 15 du Code de procédure, par cela seul qu'il s'agissait d'un interlocutoire auquel il devait être procédé par le juge de paix. Peu importait qu'il eût été ordonné par le juge d'appel. L'exécution de la mesnre n'en avait pas moins été renvoyée devant le juge de paix.

La péremption particulière que le législateur a établie pour les instances *par avant faire droit* qui s'instruisent devant les justices de paix devait donc être appliquée. Le maire de Breteuil n'avait, d'ailleurs, ajoutait le pourvoi, renoncé ni pu renoncer à une péremption qui entraînait, dans le cas particulier, la prescription de l'action. On ne pouvait considérer comme une renonciation la présentation du maire devant le juge de paix sur l'assignation à lui donnée par le comte Roy, et son acceptation du jour fixé pour commencer les opérations interlocutoires. Il fallait bien qu'il comparût pour opposer la péremption. Son adhésion à l'exécution de l'interlocutoire était un simple acte de procédure, duquel on ne pouvait faire résulter une renonciation formelle à se prévaloir de la péremption.

Au surplus, cette renonciation, en la supposant certaine, ne serait pas valable, aux termes de l'article 2222 du Code civil, portant que celui qui ne peut *aliéner* ne peut *renoncer* à une prescription acquise.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé, avec le demandeur en cassation, que le Tribunal avait violé l'article 15 du Code de procédure, en refusant d'en appliquer la disposition à l'espèce de la cause ; mais il a exprimé, en même temps, l'opinion que l'exception de péremption avait été couverte *a limine litis* par l'acceptation de l'interlocutoire dont le maire avait consenti l'exécution. Quant à l'argument tiré de l'article 2222, M. l'avocat-général l'a écarté, par la raison qu'il ne parle que de la prescription, qu'on ne peut confondre avec la péremption, celle-ci ne s'attaquant qu'à la procédure, tandis que celle-là anéantit l'action et le droit de la renouveler. Un maire peut donc renoncer à la péremption, quoiqu'il lui soit interdit de renoncer à la prescription. M. l'avocat-général s'est appuyé à cet égard sur un arrêt de la chambre des requêtes du 7 janvier 1835. Il a, en conséquence, conclu au rejet du pourvoi par le mérite de cette fin de non-recevoir.

Mais la Cour, tout en admettant en principe sur ce dernier point la doctrine de M. l'avocat-général, a cru devoir distinguer le cas où la péremption n'entraîne que la nullité de la procédure, de celui où elle anéantit le droit lui-même. Ici la péremption devait avoir ce dernier effet. Il s'agissait d'une action possessoire qui doit être intentée dans l'année du trouble, et cette année était depuis longtemps expirée.

L'action possessoire se trouvait donc prescrite, et cette prescription faisait maintenir la commune dans la possession de l'objet litigieux, lui en attribuait les fruits, et la faisait réputer propriétaire de cet objet jusqu'à ce que son adversaire eût prouvé sa propriété.

La Cour n'a pas pensé que le maire eût capacité pour renoncer à une péremption qui devait produire de telles conséquences, et elle a admis le pourvoi de la commune de Breteuil, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur la plaidoirie de Me Garnier.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — DÉBRIS DE NAVIRE. — REVENTE.

Les ventes de débris de navire ne donnent ouverture qu'au droit fixe d'enregistrement, aux termes de l'article 64 de la loi du 21 avril 1818. Mais s'ensuit-il que l'acquéreur de ces débris puisse, lorsqu'il les revend, jouir de la faveur que la loi n'a entendu accorder qu'aux propriétaires du navire?

Cette revente ne doit-elle pas être passible du droit proportionnel de vente d'objets mobiliers ?

Préjugé affirmativement par l'admission du pourvoi de la Régie contre un jugement qui n'avait condamné le sieur Malingre, second acquéreur des débris d'un navire, qu'au paiement du droit fixe.

M. le conseiller Bernard (de Rennes), rapp.; M. l'avocat-général Delapalme, concl. conf.; plaidant, Me Moutard-Martin.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagre.

Audience du 1er avril.

THÉATRE. — ARTISTE. — M. ARNAL CONTRE M. ANCELOT, DIRECTEUR DU THÉATRE DU VAUDEVILLE.—*Les Deux Tambours.*

Un acteur ne peut refuser de jouer un rôle qui lui a été distribué, sous le prétexte qu'il n'est pas prêt et qu'il n'y a pas eu assez de répétitions?

Me Durmont, agréé de M. Arnal, prend la parole en ces termes :

Voici dans quelles circonstances nous sommes appelés à plaider à cinq heures pour une pièce que l'affiche du Vaudeville annonce pour ce soir sept heures.

Le 22 février dernier, le directeur du Vaudeville a lu aux acteurs une pièce ayant pour titre provisoire : *Alger*, ou *les Deux Tambours* ; il n'y a que trois rôles dans cette pièce, M. Arnal est chargé du plus important; ce rôle est fort long, il a sept cents lignes. Le 24, on a fait la distribution et la collation des rôles; les répétitions ont commencé le 25 février, et douze répétitions ont eu lieu jusqu'au 11 mars. A cette époque, M. Arnal était enroué : trois répétitions ont encore eu lieu jusqu'au 14 mars, et M. Arnal s'est trouvé sérieusement indisposé d'une irritation de poitrine.

De deux choses l'une : ou M. Arnal était malade, et l'administration ne pouvait lui refuser un congé, ou il était bien portant, et le directeur avait le droit d'exiger qu'il continuât son service. M. Ancelot a préféré un terme moyen, et moyennant 1,000 francs, il a consenti à accorder à M. Arnal huit jours de repos. Ce congé si chèrement acheté expirait le 27 mars, et M. Arnal a repris son service. Les répétitions des *Deux Tambours* ont repris leur cours; mais comme il y avait eu interruption pendant le congé de M. Arnal, la représentation devait être reculée d'autant de jours. M. Lubis, l'auteur de la pièce, le comprenait ainsi, puisqu'il écrivait alors à M. Arnal : « Nous pourrons jouer au bout de huit jours. »

D'après ce calcul, Arnal devait être prêt le 5 avril, et à la rigueur le 4; il s'est rendu exactement aux répétitions. Il comptait ne jouer que le 4, lorsque le tableau d'ordre placé à l'intérieur du théâtre, et indiquant le service des artistes, fut changé, et annonça une répétition au quatuor pour le 31 mars; puis une répétition générale pour le même jour, pour jouer la pièce le mardi 1er avril.

M. Arnal a assisté à la répétition au quatuor, mais il a refusé de participer à la répétition générale du même jour. Il a dit à l'administration : « Je ne suis pas prêt; j'ai besoin de quarante-huit heures; des répétitions sont encore nécessaires; on ne devait jouer que huit jours après l'expiration de mon congé. Ce délai n'expire que le 5 avril, et je consens à jouer le 3. » M. Arnal était dans son droit; il faisait acte de bonne volonté, et cependant le directeur insiste; il fait appeler M. Arnal à la répétition générale, lorsqu'il savait qu'il ne s'y trouverait pas. Il le fait chercher dans tous les couloirs du théâtre, et, malgré son refus formel signifié par acte d'huissier, il annonce la représentation pour le 1er avril, et fait afficher la pièce et le nom de M. Arnal.

Que serait-il arrivé sans le procès que nous avons dû faire à M. Ancelot? Le régisseur, au lever du rideau, serait venu d'un air étonné annoncer au public que M. Arnal, manquant à tous ses devoirs, n'avait pas paru au théâtre; il aurait eu le soin de placer dans la salle des gens qui sont payés pour être de son avis, et M. Arnal était compromis envers le public. Il n'en sera pas ainsi : M. Arnal veut bien avoir un procès avec la direction, mais il n'entend pas se compromettre avec le public.

Je demande aujourd'hui deux choses : que M. Ancelot soit tenu de changer son affiche, qu'il n'annonce pas pour ce soir *les Deux Tambours* ni le nom de M. Arnal, et que la représentation soit ajournée au 3 avril.

M. Arnal peut-il être tenu de jouer aujourd'hui quand il n'est pas prêt ? Et s'il n'est pas prêt, par le fait de qui?

Est-ce par négligence de sa part ? Assurément non. Ce n'est pas tout de savoir un rôle, c'est-à-dire de l'avoir appris par cœur, il faut l'avoir étudié dans son ensemble, dans ses détails. Tels mots, tels gestes qui paraissent au public l'inspiration du moment, sont depuis long-temps étudiés. Un artiste ne peut juger de l'effet qu'aux répétitions sur le théâtre, et contre tous les usages il n'y a eu que cinq répétitions au théâtre. En second lieu, la direction a vu Arnal indisposé à la quinzième répétition ; il y a eu interruption des répétitions pendant le congé acheté par Arnal ; il a répété hier, il a répété aujourd'hui, il répétera demain; mais lorsque vous avez reconnu qu'un repos lui était nécessaire, que vous lui avez vendu ce repos mille francs, il a le droit de vous dire : donnez-moi les répétitions nécessaires.

Je comprendrais l'exigence de M. Ancelot s'il s'agissait d'un figurant, d'un comparse; on lui répondrait : Qu'importe que vous sachiez ou que vous ne sachiez pas? le public et la direction s'en occupent peu; mais il s'agit de M. Arnal, du premier comique du Vaudeville, du premier rôle de la pièce, et la direction lui devrait au moins quelques égards.

Pourquoi ce procès, pourquoi cette vexation? c'est que M. Arnal doit recevoir ses feux tous les jours, c'est que sa figure si agréable au public sur la scène est fort désagréable au caissier de l'administration, qui l'a prié de ne venir que tous les cinq jours ; et encore le caissier est souvent obligé de l'engager à revenir, en lui montrant la caisse vide.

Quant à présent, je me borne à demander la suppression de l'affiche d'aujourd'hui, en demandant acte de ce que M. Arnal déclare qu'il sera prêt à jouer le 3 avril.

Me Lachaud, avocat de M. Ancelot, s'exprime ainsi :

Le caractère difficile et processif de M. Arnal est cause de ce procès. Il s'agit ici d'une question de fait, mais surtout d'une question de droit dont la solution importe à tous les directeurs de théâtres.

Un artiste, quel qu'il soit, a-t-il le droit de refuser de jouer, sous le prétexte qu'il n'est pas prêt, qu'il ne sait pas son rôle, ou que le nombre des répétitions a été insuffisant? S'il en était ainsi, il n'y aurait pas d'administration théâtrale possible.

M. Arnal coûte à l'administration 43,000 francs par an; plus un acteur reçoit d'appointemens, plus l'administration devrait exiger de lui des services : c'est le contraire qu'il faut dire. M. Arnal vieillit, le public s'aperçoit que son talent vieillit aussi, mais son caractère reste le même.

S'il faut recourir à la rigueur du droit, on reconnaîtra que M. Arnal doit savoir son rôle et qu'il doit être prêt; il a reçu la pièce le 24 février; du 24 février au 1er avril il y a trente-six jours, et en déduisant les huit jours de son congé, il reste encore vingt-huit jours : ce temps était plus que suffisant pour apprendre le rôle. M. Arnal se disait malade, il ne l'était pas assez pour ne pas faire son service; mais il désirait quelques jours de repos, et il a offert à l'administration 1,000 francs pour avoir huit jours de congé; sa proposition a été acceptée, elle était en rapport avec ses appointemens, qui sont de plus de 3,000 francs par mois.

M. Arnal est toujours payé très exactement; lorsque la caisse du théâtre s'ouvre le 3 de chaque mois, sa figure est toujours celle qui se présente la première; il a de plus 20 francs de feux qui lui sont payés exactement, il n'a sous ce rapport absolument rien à dire.

Mon adversaire prétend que son rôle dans la pièce des *Deux Tambours* a 700 lignes, il exagère. Voici le manuscrit, et quelles sont les lignes? A une interpellation, M. Arnal répond : Plaît-il? Voilà une ligne. A une autre interpellation, il dit : Oui : voilà une autre ligne et beaucoup dans ce genre; le rôle a tout au plus 500 lignes, de sorte que M. Arnal a eu vingt lignes à apprendre par jour. M. Ferville a dans la même pièce un rôle de 750 lignes, il a appris dans le même espace de temps un autre rôle de 2500 lignes et il les sait tous deux parfaitement.

Est-ce qu'il est contre les usages d'exiger de M. Arnal de jouer aujourd'hui? Assurément non. Ainsi on termine actuellement les répétitions d'une pièce en sept actes, *les Amours de Paris*, à spectacle, et dont les répétitions ont commencé le 1er mars.

Si M. Arnal avait fait consciencieusement son devoir, il serait venu à la répétition générale ; et si, en effet, il n'était pas prêt, il aurait dit : « Vous voyez que je sais pas le rôle ; accordez-moi quarante-huit heures ! » Mais il le sait parfaitement, il le jouera très bien, il aura un succès.

Avons-nous dû afficher, malgré la déclaration de M. Arnal qu'il ne jouerait pas? Mais tous les artistes pourraient en dire autant, il n'y aurait jamais rien de certain pour un directeur.

Si M. Arnal s'ennuie, s'il se trouve mal au Vaudeville, qu'il se retire, nous ne nous y opposons pas; mais, s'il veut y rester, qu'il fasse son service avec exactitude et en raison des énormes appointemens qui lui sont alloués.

Après les répliques de Mes Durmont et Lachaud, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour en délibérer, et à six heures trois quarts il a prononcé un jugement par lequel :

« Attendu que la pièce des *Deux Tambours* a été distribuée aux acteurs le 24 février; qu'il y a eu quinze répétitions; que M. Arnal a eu le temps nécessaire pour apprendre son rôle, et que d'autres acteurs, qui jouent dans la même pièce et ont des rôles plus longs, sont prêts à jouer;

»A déclaré M. Arnal non recevable dans sa demande en suppression d'affiches; et statuant sur les conclusions reconventionnelles de M. Ancelot, a condamné M. Arnal à jouer ce soir dans la pièce des *Deux Tambours*, sinon à payer 2,000 fr. de dommages-intérêts à M. Ancelot;

» M. Arnal a été condamné aux dépens. »

Me Durmont : Je demande qu'il soit donné acte à M. Arnal de ce que, pour obéir à justice, il consent à jouer ce soir dans la pièce des *Deux Tambours*, quoiqu'il ne se croie pas suffisamment prêt.

Me Lachaud : Je demande également acte de ce qu'il est sept heures moins un quart, et de ce que, pendant la délibération du Tribunal, M. le commissaire de police a donné l'ordre à la direction de faire relâche, parce qu'on ne pouvait laisser le public dans l'incertitude du résultat de cette affaire.

M. le président : Le Tribunal n'a pas à s'occuper de ces détails : il donne acte aux parties de leurs déclarations et de leurs réserves.

En ce moment, M. le commissaire de police, présent à l'audience, fait passer à Me Lachaud, qui la remet au greffier, copie de l'ordre qu'il vient d'adresser à la direction du Vaudeville.

Le théâtre en effet a fait relâche ce soir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 7 mars.

GARDE NATIONALE.—PRUD'HOMMES.—EXEMPTION.

Les membres des conseils de Prud'hommes n'exercent aucune des fonctions incompatibles avec le service de la garde nationale. (Loi du 22 mars 1831, art. 11.)

Mais ils peuvent, en leur qualité de membres d'un Tribunal, réclamer l'exemption du service de la garde nationale (Loi du 22 mars 1831, art. 28).

Voici le texte de l'arrêt dont nous avons déjà indiqué la solution dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars :

« Ouï M. le conseiller Isambert, en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieu, en ses conclusions à l'audience du 1er mars ;

» Et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, aujourd'hui ;

» Attendu que les deux jugemens rendus le même jour sont attaqués par le même moyen, et qu'ainsi l'amende consignée rend les pourvois recevables ;

» Sur le premier moyen, tiré de l'incompatibilité qui existerait entre les fonctions de membre d'un conseil de prud'hommes et le service de la garde nationale ;

» Attendu que la loi du 10 mars 1806 institutive des conseil de prud'hommes, et les décrets législatifs des 11 juin 1809 et 3 août 1810 n'ont conféré aux membres des conseils de prud'hommes, aucune des *fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique* ;

» Qu'ainsi l'incompatibilité établie par l'article 11 de la loi du 22 mars 1831 ne leur est pas applicable ;

» La Cour rejette ce moyen ;

» Mais, sur le second moyen, tiré de ce que les membres de ces conseils font partie d'une juridiction constituée par la loi,

Vu l'article 28 de la loi sus-visée sur la garde nationale, portant :

« Peuvent se dispenser du service de la garde nationale nonobstant leur inscription... 2° les membres des Cours et Tribunaux ; »

» Attendu que, par la loi de 1806, institutive des conseils de prud'hommes, ces conseils ont dans leurs attributions la mission de juger les différends entre les fabricans et ouvriers, entre les chefs d'ateliers et les compagnons ou apprentis, à l'égard desquels la voie de la conciliation aura été sans effe

(art. 6), et qu'aux termes de l'article 33 de la même loi, en cas de plaintes ou prévarications portées contre les membres de ces conseils, il doit être procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges;

» Attendu qu'aux termes du décret du 3 août 1810, article 2, l'appel de leurs jugemens doit être porté devant le Tribunal de commerce de l'arrondissement, d'où il suit que ces conseils doivent être assimilés aux Tribunaux, et que leurs membres ont droit à l'exemption du service de la garde nationale;

» Attendu que le demandeur a réclamé cette exemption; que cette exception était péremptoire, aux termes de l'article 28; et que le Conseil de discipline n'a pu refuser de l'en faire jouir, par le motif que le Conseil de recensement l'aurait refusée;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule les jugemens rendus un même jour, 16 juillet 1844, par le Conseil de discipline du 1er bataillon de la garde nationale de Caen, qui ont condamné le libraire Manuel à deux fois dix-huit heures de prison, pour refus de service, les 22 janvier, 23 mai, 13 et 29 juin 1844;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée;

» Et vu l'article 429 du Code d'instruction criminelle, déclare n'y avoir lieu de prononcer aucun renvoi;

» Ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Conseil de discipline du 1er bataillon de ladite garde nationale;

» Jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 7 mars 1845. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Marquès-Duluc, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audience du 11 mars.*

MEURTRE ET SUPPRESSION D'ENFANS NOUVEAU-NÉS.

Une mégère de cinquante-six ans, cent fois plus hideuse que l'ogresse dont Eugène Sue esquisse le portrait dans ses *Mystères de Paris*, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Cette misérable, flétrie en 1813 par une condamnation à huit ans de travaux forcés et à l'exposition, pour vol, se présente aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de crimes épouvantables.

Voici l'acte d'accusation porté contre ce vautour femelle :

«La nommée Elisabeth Suchet, dite Chabrode, a déjà été traduite le 25 mai 1813, devant la Cour d'assises de l'Ardèche, comme accusée de vol; elle fut déclarée coupable par le jury, et condamnée à huit ans de travaux forcés et à l'exposition publique. Après l'expiration de sa peine, elle retourna à Largentière, sa ville natale, où elle n'a cessé depuis lors de se faire remarquer sous les rapports les plus défavorables : sa réputation dans cette ville a toujours été détestable. Les faits qui suivent prouvent que cette réputation est méritée. Dans le courant du mois de mai dernier, certains renseignemens furent transmis au parquet du Tribunal de Largentière; il en résultait que la fille Suchet était gravement soupçonnée dans le public d'avoir, à diverses époques, fait disparaître plusieurs enfans nouveau-nés qui lui avaient été remis pour être déposés dans des hospices voisins; on citait notamment un enfant du sexe féminin, dont été accouchée au mois de novembre 1841 une jeune ouvrière de Largentière, nommée Victoire Mercier, lequel avait été remis dans ce but à la fille Suchet, et dont on n'avait plus eu de nouvelles depuis cette époque.

»M. le commissaire de police fut chargé de prendre des renseignemens sur ce fait. Invitée par cet officier de police à s'expliquer sur les diverses circonstances que signalait la rumeur publique, Isabeau Suchet ne nia point avoir reçu à l'époque indiquée l'enfant de Victoire Mercier. Elle soutint seulement l'avoir déposé à l'hospice de la ville d'Alais, ainsi que la chose avait été convenue.

»Des renseignemens furent aussitôt demandés à l'administration de l'hospice de cette ville, et il résulta des recherches minutieuses auxquelles se livra l'administration de service, non-seulement qu'aucun enfant ayant quelque analogie avec celui de la fille Mercier n'avait été déposé au tour de l'hospice, mais encore qu'aucune exposition d'enfant n'aurait eu lieu à l'époque indiquée par Isabeau Suchet, c'est-à-dire du 20 au 22 novembre 1841.

»L'information à laquelle il a été procédé a révélé des faits de même nature. Ainsi, il a été établi de la manière la plus positive qu'elle avait reçu, à la charge de les transporter moyennant salaire, 1° dans le courant de février ou de mars 1840, un enfant du sexe féminin, appartenant à la nommée Thérèse Amblard, de la commune de Chassiers, né le 3 décembre précédent, inscrit sur les registres de l'état civil de Largentière le 5 du même mois, sons les prénoms de Marie-Philomène; 2° dans le courant du mois de mars 1840, un enfant du sexe féminin, appartenant à la nommée Ursule Martinesche, de la commune de Largentière, né le 7 mars, inscrit le même jour sur les registres des actes de l'état civil de cette ville sous le prénom de Marie; 3° dans les premiers jours du mois de septembre 1841, un enfant du sexe masculin, appartenant à la nommée Marie Jaussen, de la commune de Sanilhac, né le 1er dudit mois de septembre, inscrit sur les registres de l'état civil de Largentière, le 15 janvier suivant, sous le prénom de Frédéric; relativement à ces trois derniers enfans, la fille Suchet a adopté dans ses interrogatoires le même système de défense que pour celui de Victoire Mercier; elle n'a point nié les avoir reçus, mais elle a persisté à soutenir qu'elle les avait transportés à Alais et les avait exposés au tour de l'hospice de cette ville. Mais il a été établi, au moyen de nouvelles recherches faites à l'administration de cet hospice, que toutes les allégations de l'accusée, relativement à la destination qu'auraient reçue ces enfans, étaient autant de mensonges de sa part. Des commissions rogatoires ont été adressées non seulement à Alais, mais encore à Nîmes, à Privas, à Aubenas, à l'effet de faire disparaître toute espèce de doute, et toutes ont produit le même résultat. Il importe de remarquer que dans la plupart des circonstances rappelées ci-dessus, des précautions particulières avaient été prises par les sages-femmes chargées de remettre les enfans à la fille Suchet, pour rendre toute erreur et toute confusion impossibles. C'est ainsi que lors de la remise de Marie-Philomène, fille de Thérèse Amblard, une petite croix en argent suspendue à un cordon de diverses couleurs avait été mise au cou de cet enfant, et qu'un petit carré de papier, sur lequel étaient écrits les deux prénoms ci-dessus, avait été fixé à son bonnet; c'est ainsi encore qu'on avait placé au cou de Marie, fille d'Ursule Martinesche, une médaille de cuivre et attaché à son bonnet un carré de papier où étaient écrits ces mots : Marie, d'Ursule Martinesche. La même précaution avait été prise pour l'enfant de Victoire Mercier, et pour celui de Marie Jaussen.

»Il a été démontré, de plus, par les faits les plus matériels et les moins contestables, que l'accusée, dans les diverses circonstances dont il vient d'être question, n'avait pu faire ni le voyage d'Alais, ni celui d'aucune autre des villes indiquées dans la procédure.

»Lors du transport de l'enfant de Thérèse Amblard, la fille Suchet a été revue à Largentière une heure après son départ, et une de ses voisines lui ayant témoigné son étonnement de ce prompt retour, elle répondit qu'elle avait déposé l'enfant sur un balcon, dans le village de la Chapelle; mais comme ce village est distant de Largentière d'un myriamètre, il faut beaucoup plus d'une heure, même au piéton le plus exercé, pour aller et revenir. Le lendemain, le témoin, dont il vient d'être parlé, voulant éprouver l'accusée, lui annonça qu'une dame étrangère, sans doute la mère de l'enfant, s'était présentée à son domicile pour lui parler. Sur cet avis, la fille Suchet s'enferma, et ne sortit pas de plusieurs jours, après avoir recommandé avec instance à ses voisines de dire aux personnes qui viendraient la demander qu'elle était absente, et qu'on ignorait le lieu où elle s'était rendue. Les mêmes remarques ont été faites par les voisins de cette femme dans deux autres circonstances.

»Le lendemain du jour où l'accusée avait feint de partir pour Alais, à l'effet d'y exposer l'enfant d'Ursule Martinesche, elle fut vue à Largentière par la femme Vincent, à neuf heures ou dix heures du matin, dans l'église paroissiale, entendant la messe; la femme Vincent lui ayant fait des observations sur ce point, elle répondit qu'on ne pouvait pour 15 francs faire le voyage d'Alais, et qu'elle avait transporté l'enfant à Aubenas, où elle l'avait déposé de très grand matin dans l'église de l'hôpital. Elle fut également revue à Largentière par une de ses voisines le lendemain du jour où l'enfant de Victoire Mercier lui avait été remis pour le transporter à Alais.

»Il est donc prouvé de la manière la plus évidente que les enfans remis à cette femme n'ont pas été rendus à leurs destinations, et qu'il est impossible aujourd'hui de les retrouver. Par conséquent, à ce point de vue, elle est convaincue d'avoir commis le crime de suppression d'enfans.

»Mais l'information est allée plus loin. Des faits certains ne permettent pas de douter que l'accusée n'ait donné la mort aux enfans nouveau-nés qui lui étaient confiés. Dans le courant du mois d'avril 1840, le cadavre d'un enfant du sexe féminin fut découvert dans un champ voisin de la grande route entre Largentière et Uzès, à moitié dévoré par les chiens. L'homme de l'art qui fut appelé pour procéder à l'autopsie ne put indiquer exactement, à cause de l'état de putréfaction du cadavre, la cause de la mort; mais il constata que cet enfant était venu à terme, qu'il avait vécu dix à douze jours, et que la mort remontait à un mois environ. Il est évident, et les témoins l'ont ainsi pensé, que ce cadavre était celui de Marie Martinesche, confiée à l'accusée dans le courant du mois de mars : le sexe, l'âge, l'époque de la mort, tout coïncide. Ce qui établit ce fait avec plus de force encore, c'est que la fille Suchet, entendant parler la femme Prévost de cette découverte, s'empressa de lui recommander de ne pas parler de l'enfant qu'elle avait prétendu avoir laissé à La Chapelle.

»Dans les premiers jours du mois de septembre 1841, le nommé Brugère, actuellement soldat au 51e régiment d'infanterie de ligne, était occupé à cultiver son champ, non loin de Largentière, lorsque Elisabeth Suchet s'approcha de lui et le pria de lui creuser un trou dans la terre, sans lui en faire connaître la destination. Brugère ayant conçu ses soupçons, souleva l'un des coins du tablier de cette femme, ouvrit un sac qui s'y trouvait, et y vit le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Indigné à cette vue, il engagea l'accusée à se retirer au plus tôt, sans quoi il saurait bien l'y forcer. En quittant Brugère la fille Suchet prit un chemin détourné; mais elle revint au bout d'un quart d'heure, rapportant sur ses épaules, rempli de feuilles de châtaignier, le sac dans lequel l'enfant se trouvait enfermé quelques instans auparavant. En passant près de Brugère, elle lui dit : « Je ne te croyais pas tant de sentiment. » Ce cadavre est évidemment celui de Frédéric Jossen, né le 1er septembre 1841, et confié peu après à l'accusée. A une époque qui remonte à trois ans environ, l'accusée donna à une de ses voisines, en récompense d'un service, des bandelettes qui servent à envelopper les enfans de naissance et une chemise de petit enfant tachée de sang.

»Tous ces faits embarrassaient tellement l'accusée qu'elle les a niés formellement dans ses interrogatoires. Il est donc établi que cette femme, pour s'approprier las sommes destinées au transports des enfans, et ne pas remplir son mandat, donnait la mort à ceux qu'on lui confiait. En conséquence, ladite Elisabeth Suchet dite Chabrode est accusée de s'être rendue coupable : 1° d'avoir, dans le courant de 1840, commis un homicide volontaire sur un enfant nouveau-né du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous les prénoms de Marie-Philomène, dont était accouchée la nommée Thérèse Amblard, ou tout au moins d'avoir, à la même époque, supprimé un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous les prénoms de Marie-Philomène, dont était accouchée Thérèse Amblard; 2° d'avoir, dans le courant de 1840, commis un homicide volontaire sur un enfant nouveau-né du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous le prénom de Marie, dont était accouchée la nommée Ursule Martinesche; ou tout au moins, d'avoir, à la même époque, supprimé un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état-civil sous le prénom de Marie, dont était accouchée la nommée Ursule Martinesche; 3° d'avoir, dans le courant de 1841, commis un homicide volontaire sur un enfant nouveau-né du sexe masculin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous le prénom de Frédéric, dont était accouchée la nommée Marie Jaussen; 4° d'avoir, dans le courant de l'année 1841, commis un homicide volontaire sur un enfant nouveau-né du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous le prénom de Victoire, dont était accouchée la nommée Victoire Mercier; ou tout au moins, d'avoir, à la même époque, supprimé un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil sous le prénom de Victoire, dont était accouchée la nommée Victoire Mercier : crimes prévus par les articles 295, 300, 302, 345 du Code pénal.

Tous ces faits ont été confirmés par dix-sept témoins successivement entendus à l'audience de ce jour.

La fille Suchet s'est renfermée, même sur les particularités les plus insignifiantes, dans un système absolu de dénégations.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup d'énergie par M. Fayet, substitut.

Me Glaizal jeune, nommé d'office, a présenté la défense.

Le jury a répondu affirmativement aux questions principales, en admettant des circonstances atténuantes. Sur ce verdict, la Cour a condamné Elisabeth Suchet aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Raoul-Duval.

Audience du 22 février.

INCENDIE PRÉCÉDÉ DE VOL. — CONDAMNATION A MORT.

Le 16 janvier dernier, vers huit heures du matin, la femme Destrumel, demeurant à Sissy, était allée porter à déjeuner à son mari qui travaillait dans le bas du village, lorsqu'on s'aperçut tout à coup que le feu avait pris à la couverture de sa maison du côté des champs. La femme Destrumel avait fermé la porte en sortant, et elle avait déposé sa clé dans un endroit où elle avait l'habitude de la mettre; lorsqu'elle fut avertie de l'incendie ainsi que son mari, elle ne trouva plus sa clé où elle l'avait mise, et on fut obligé d'enfoncer la porte à coups de hache pour pénétrer dans l'intérieur afin de sauver le mobilier. En transportant une malle, le sieur Destrumel s'aperçut que le cadenas qui servait à la fermer avait été fracturé, et qu'on y avait pris une somme de 100 francs qui y avait été déposée. On reconnut bientôt qu'on avait volé en outre dans une armoire une chaîne en or et une paire de boucles d'oreilles.

Ce vol avait été commis peu d'instans auparavant; en effet, la veille ces objets étaient encore en la possession des époux Destrumel. Aucun étranger n'avait pénétré dans cette maison, et quand la femme était sortie, le cadenas de la malle n'était pas fracturé. Ainsi il parut constant que le vol et l'incendie avaient été simultanés, et on pensa que ce dernier crime n'avait été commis que pour dissimuler le premier. Il ne fut, en effet, douteux pour personne que l'incendie ne fût le résultat de la malveillance. La femme Destrumel avait allumé un peu de feu le matin chez elle; elle l'avait couvert avant de sortir, et l'incendie avait pris à l'extérieur, à la toiture du côté des champs, à deux endroits différens d'après quelques témoins, et dans un endroit où on ne s'était pas rendu avec du feu. Malgré la promptitude des secours apportés, cette maison, qui n'était pas assurée, fut réduite en cendres. La perte fut évaluée à 526 f.

Parmi les personnes qui travaillaient à l'incendie se trouvait le nommé Leprêtre, voisin de Destrumel, homme malfamé, déjà condamné par le Tribunal de Saint-Quentin à deux années de prison pour vol. Dès qu'on eut découvert la soustraction des bijoux, Leprêtre, disent les témoins, avait changé subitement de couleur, il était devenu pâle, il semblait avoir perdu la tête, il travaillait aux endroits qui n'étaient pas menacés. Sa conduite enfin devint telle, que tous les soupçons se portèrent sur lui. On l'avait vu d'ailleurs rôder autour de la maison Destrumel peu de temps avant l'incendie. Ces circonstances déterminèrent la gendarmerie à faire une perquisition chez Leprêtre. On ne découvrit rien dans sa maison, mais à côté se trouvait un petit bâtiment dans lequel il y avait des fagots. Lorsqu'on s'y rendit, Leprêtre parut manifester un grand empressement à faciliter les recherches. Le gendarme Hartenstein l'engagea à le laisser procéder comme il l'entendrait; il remarqua alors que Leprêtre, après avoir fait crouler quelques fagots, se tenait dans un coin du bâtiment, et qu'il semblait piétiner le terrain.

Cette circonstance attira l'attention du gendarme, qui remarqua en même temps que la terre paraissait avoir été récemment remuée. Il pratiqua une fouille dans cet endroit, et il trouva à quelques centimètres seulement un sabot dans lequel tous les objets volés au sieur Destrumel, à l'exception d'une somme de 5 francs, étaient déposés. Leprêtre prétendit d'abord que tous ces objets lui appartenaient et qu'ils étaient en sa possession depuis six mois; mais la femme Destrumel reconnut de la manière la plus positive la chaîne qui lui avait été donnée depuis peu par une de ses sœurs qui habite Paris, ainsi que les boucles d'oreilles qui lui avaient été volées.

Leprêtre voyant qu'il ne pouvait soutenir son premier système, changea bientôt de langage; il dit qu'il ne savait comment ces objets avaient pu se trouver dans cet endroit; il prétendit qu'ils avaient pu être déposés par des personnes qui lui en voulaient, afin de le perdre, pendant qu'il travaillait à l'incendie.

Leprêtre savait que les époux Destrumel avaient de l'argent chez eux, et cette connaissance, sans doute, a tenté sa cupidité. En effet, Destrumel avait vendu des osiers, moyennant 100 francs, au sieur Dupin. Ce dernier était venu peu de temps auparavant pour payer sa dette, mais n'ayant trouvé d'abord personne chez Destrumel, il était entré chez le voisin de Leprêtre, dont la porte n'est séparée de celle de celui-ci que de quelques centimètres seulement, et il avait dit l'objet de son voyage. Ainsi, il avait été facile à Leprêtre, qui se trouvait alors chez lui, d'entendre ce qui se disait dans la maison voisine; il savait, par conséquent, que Destrumel venait de toucher une somme de quelque importance pour des habitans de la campagne, et c'est cette somme en effet qui avait été volée le 16 janvier.

Les charges dont on vient de lire l'analyse n'ont pas été atténuées par les débats. Il a été évident pour tout le monde que le vol commis le 16 janvier, le matin, dans la maison des époux Destrumel, de la commune de Sissy, ne pouvait avoir d'autre auteur que Leprêtre. Si l'évidence était acquise pour ce qui regarde le vol, la démonstration était faite aussi en ce qui concerne l'incendie. L'incendiaire était nécessairement le voleur. Le but, le mobile du second crime, c'était de faire disparaître les traces du premier.

Jamais, suivant M. le procureur du Roi, dont le réquisitoire, d'une pure et brillante élocution, a été constamment vif, persuasif, pénétrant, jamais affaire criminelle, d'une aussi haute gravité, ne s'est offerte devant un jury environnée d'élémens aussi simples. L'accusation sur les deux chefs est justifiée, et ne peut laisser exister aucun doute dans les esprits. La réponse du jury sera affirmative par rapport à la culpabilité de Leprêtre.

M. le procureur du Roi ne croit pas, en présence de la moralité si détestable de l'accusé, moralité révélée et par l'instruction et par les débats, que l'on puisse avoir une pensée quelconque d'indulgence. Leprêtre, par l'incendie de la maison des époux Destrumel, a réduit au dénûment, à la misère, ces époux, ouvriers honnêtes et laborieux. N'est-il pas nécessaire qu'un grand exemple vienne enfin arrêter ces hommes criminels qui, dans un intérêt de haine ou de vengeance, sont toujours prêts à porter la désolation dans les campagnes par l'usage des torches incendiaires, qui depuis quelques années y causent de si nombreux, de si grands ravages?

Me Godon, qui, par un dévoûment louable, a consenti à substituer un de ses confrères d'abord désigné comme conseil de l'accusé, a soumis quelques observations au jury.

A trois heures et demie, le résumé terminé, le jury est entré dans sa chambre des délibérations; à quatre heures moins un quart, la séance ayant été reprise, M. le chef du jury a donné lecture de la déclaration portant, sur les quatre questions : Oui, l'accusé est coupable.

M. le président : Gendarmes, faites rentrer l'accusé.

Leprêtre, qui, pendant toute la durée des débats, a gardé une attitude assurée, altière même, entend sans émotion apparente l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences publiques des 15 et 28 mars. — Approbation du 23.

LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES DE SAINT-JOSEPH A AVIGNON. — SERVICE DANS LES HOSPICES. — RENVOI PRONONCÉ PAR LA COMMISSION DES HOSPICES. — RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR. — REJET DU POURVOI.

Les commissions administratives des hospices ont, aux termes du décret du 18 février 1809, le droit de retirer aux communautés hospitalières qui soignent les malades, le service qui leur est confié, soit pour le confier à d'autres communautés religieuses, soit pour le remettre à des personnes laïques, de même que ces communautés sont libres de refuser leur concours.

Les décrets ou ordonnances qui autorisent ces communautés à résider dans une certaine localité, à s'y consacrer au service des malades pauvres dans les hôpitaux ou hospices, ne peuvent entraver l'exercice de l'autorité confiée aux commissions des hospices, qui, sous le rapport du temporel, sont préposées pour veiller sur les congrégations hospitalières, de même que sur les personnes laïques qui soignent les malades.

En général, les soins pieux, les consolations que nos sœurs de charité donnent aux malades, en font des anges vénérés de tous : ce n'est pas pour avoir manqué de ces vertus évangéliques que les sœurs de Saint-Joseph d'Avignon ont encouru la disgrâce de la commission des hospices de cette ville, qui leur a retiré le service de l'hospice d'Avignon. Les faits qui ont déterminé cette commission administrative à retirer ce service aux sœurs de Saint-Joseph d'Avignon, sont d'une autre nature, mais ils n'en avaient pas moins une haute gravité. C'est ainsi que M. le ministre de l'intérieur, dans son rapport au Roi, apprécie les faits qui ont motivé la décision de la commission administrative des hospices, contre laquelle s'est pourvue la supérieure des sœurs de Saint-Joseph.

Les inspecteurs-généraux des établissemens de bienfaisance chargés de visiter les hospices d'Avignon avaient signalé, dès l'année 1839, le désordre qui régnait dans l'hôpital de cette ville, et les graves inconvéniens qui résultaient de la règle de clôture imposée aux sœurs de Saint-Joseph, qui, obligées de rentrer le soir dans la partie des bâtimens habités par leur congrégation, laissaient pendant la nuit le service de cet établissement dans un abandon complet.

Ces inspecteurs avaient également insisté sur la nécessité de rendre au service hospitalier les vastes locaux occupés par cette communauté, qui dispose exclusivement du tiers environ des bâtimens de l'hôpital, tandis que les malades se trouvent agglomérés dans des locaux extrêmement étroits, incommodes et insalubres.

M. le ministre de la guerre s'en est plaint récemment dans l'intérêt des militaires malades reçus dans l'hôpital d'Avignon. Ainsi encore, un détenu malade ayant été envoyé dans cet établissement, est parvenu à s'évader par suite du mauvais état de la salle dans laquelle il avait été placé.

De là la nécessité, indépendamment de toute question d'approbation ou de blâme, de la retraite des sœurs de Saint-Joseph.

La commission administrative, tout en reconnaissant qu'aucune amélioration n'était possible avec le maintien de cette congrégation, hésitait pourtant à s'en séparer, lorsque de graves événemens vinrent hâter sa décision.

Trois incendies éclatèrent successivement dans les bâtimens occupés par la communauté des sœurs, et ils mirent l'hôpital lui-même dans le plus grand péril, et lui causèrent une perte de plus de 10,000 fr.

Et, par suite de ces sinistres, on fit la découverte d'une malheureuse sœur réputée atteinte d'aliénation mentale, qui fut trouvée attachée par les pieds à une chaîne de fer rivée à la muraille.

Ces événemens causèrent une vive émotion dans le public; la justice s'en occupa, et ils amenèrent entre la commission administrative et les sœurs de Saint-Joseph un dissentiment profond qui, indépendamment des causes indiquées plus haut, ne permettait plus de laisser entre les mains de ces sœurs un service qui ne peut bien marcher qu'à la condition d'un parfait accord entre les administrateurs charitables et les personnes placées sous leur direction.

La commission administrative prit donc, à la date du 29 juillet 1844, une première délibération par laquelle elle décida que le service de l'hôpital serait retiré aux religieuses de Saint-Joseph, à partir du 1er janvier 1845, pour être confié à des sœurs d'une congrégation à supérieure générale.

Par une seconde décision du 25 octobre, les mêmes administrateurs enjoignirent aux sœurs de livrer à la même époque les locaux occupés par elles.

Ces délibérations ont été approuvées par le préfet de Vaucluse, et par l'administration centrale. Ces décisions ont été attaquées par Mme Pineau, supérieure des religieuses hospitalières de Saint-Joseph, et un sursis a été demandé.

Sur la demande du préfet de Vaucluse, le ministre de l'intérieur a accordé un délai de deux ou trois mois pour l'évacuation des bâtimens occupés par la communauté, à la condition qu'on organiserait provisoirement un service laïque à partir du 1er janvier 1845. Ce service est en pleine activité; il marche avec toute la régularité désirable, et les malades n'ont eu aucunement à souffrir du changement qui a été opéré.

Tels sont les faits qui résultent des pièces du dossier.

M. Marchand, conseiller d'Etat, a fait le rapport de cette importante affaire.

Me Béchard, avocat des dames religieuses de Saint-Joseph d'Avignon, a soutenu que les décisions de la commission administrative des hospices de cette ville étaient entachées d'excès de pouvoir; et s'armant d'une consultation délibérée à Paris par MM. de Vatisménil, Pardessus et Duvergier, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris, il a soutenu qu'une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par la loi du 24 mai 1825 eût été nécessaire pour changer la mission des sœurs hospitalières d'Avignon. Ces sœurs, après avoir, pendant près de deux siècles, soigné les malades pauvres de la ville d'Avignon, dispersées par la tempête révolutionnaire, ont été rappelées à leur pieuse destination par délibération des administrateurs des hospices, prise en 1803, sur l'approbation du préfet; et au rapport du ministre des cultes, un arrêté du premier consul du 28 pluviose an XII a confirmé cette délibération, et un décret du 14 décembre 1810 l'a confirmée de nouveau. Le ministre, le préfet et la commission administrative des hospices n'ont donc pu, sans excès de pouvoir, modifier un état de choses créé par des actes émanés de l'autorité souveraine.

Me Béchard a soutenu que, d'après la destination spéciale des sœurs Saint-Joseph, expulser ces religieuses de l'hospice qu'elles desservent, c'est, par ce fait, révoquer l'autorisation qu'on leur avait donnée, c'est supprimer leur maison.

Or, aux termes des articles 3 et 6 de la loi de 1825 sur les congrégations religieuses, l'autorisation des maisons particulières ne peut être révoquée que par ordonnance du Roi, après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain.

M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, a, conformément à l'avis émis par M. le ministre de l'intérieur, soutenu que forcer les sœurs hospitalières de Saint-Joseph à quitter le service des hospices, ce n'est pas supprimer cette communauté religieuse.

L'organe du ministère public a soutenu que ni le décret de 1810, ni l'arrêté du 28 pluviose an XII n'avaient entendu attacher à perpétuité ces sœurs aux hospices d'Avignon; car cette mesure équivaudrait à un droit de propriété ou une jouissance perpétuelle des bâtimens de ces hospices. Les actes du gouvernement n'ont eu pour but que de reconnaître la congrégation des sœurs de Saint-Joseph; admettre un principe contraire, ce serait confondre l'institution religieuse des communautés hospitalières avec l'institution civile des hospices et hôpitaux, qui en est entièrement distincte.

Si les commissions administratives des hospices n'avaient pas le droit de changer de communautés, l'autorité que le décret du 18 février 1809 leur attribue, sous le rapport du temporel, sur ces congrégations hospitalières, serait complétement illusoire, puisque celles-ci pourraient se perpétuer dans les établissemens, tandis qu'il faut reconnaître que, de même qu'une congrégation est libre de se retirer, de même les commissions administratives sont maîtresses de la remercier pour traiter avec une autre. Aussi, pour prévenir toute difficulté à cet égard, tous les traités qui se font maintenant pour le service des hospices prévoient-ils le cas de retraite volontaire ou forcée des communautés religieuses qui en font le service; et donné quatre mois d'avance un avertissement suffit pour rendre à chacun sa liberté première.

Conformément aux conclusions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu les délibérations attaquées, en date des 29 juillet et 28 octobre 1844, approuvées par le préfet du département de Vaucluse les 9 août et 29 octobre 1844;

» Vu la loi du 16 vendémiaire an V;

» Vu la loi du 16 messidor an VII;

» Vu l'art. 4 du décret du 4 messidor an XII, l'art. 5 du décret du 18 février 1809;

» Vu la loi du 24 mai 1825;

» Considérant qu'aux termes des lois sus-visées, les commissions administratives sont chargées, sous la surveillance et l'approbation de l'autorité supérieure, de régler le ser-

vice intérieur des hospices et hôpitaux ;

» Considérant que la décision du premier consul, en date du 28 pluviose an XII, qui accorde aux dames hospitalières dites de Saint-Joseph l'autorisation de créer un établissement à Avignon, et d'y former des élèves; et le décret du 14 décembre 1810, qui a approuvé les statuts de cette congrégation et lui a conféré l'institution civile, n'ont eu pour objet que de donner à cette association l'existence légale comme communauté religieuse ;

» Qu'aucune disposition de cette décision ou de ce décret n'attache spécialement la nouvelle congrégation au service des hôpitaux d'Avignon, n'affecte à la résidence des sœurs aucune des dépendances de ces hôpitaux, et ne modifie ou ne limite, en ce qui les concerne, les droits généraux des commissions administratives ;

» Que c'est en vertu des pouvoirs d'administration qui lui appartiennent aux termes des lois que la commission administrative d'Avignon a traité avec la congrégation des sœurs de Saint-Joseph pour la charger du soin des malades dans les hôpitaux d'Avignon et a réglé de concert avec elle les conditions de leur service ;

« Que ce traité, fondé sur le consentement mutuel de la commission et de la congrégation, était de sa nature essentiellement révocable au gré des parties contractantes ou de chacune d'elles ;

» Que si l'intervention de la puissance publique, nécessaire pour constituer une maison religieuse nouvelle, est également nécessaire pour supprimer un établissement légalement institué, les délibérations sus-visées de la commission administrative, approuvées par le préfet de Vaucluse, n'attaquent en rien l'existence légale de la congrégation des dames de Saint-Joseph d'Avignon, et la laissent en jouissance de tous les droits qui appartiennent aux communautés religieuses approuvées par le gouvernement ;

» Que, dès lors, les délibérations sus-visées et approuvées par le préfet du département de Vaucluse, et qui enjoignent aux sœurs de St-Joseph 1° de quitter le service des malades qui leur avait été antérieurement confié par ladite commission ; 2° de remettre à la disposition de la commission administrative les bâtimens et dépendances de l'hôpital alors habités par lesdites sœurs, ne violent aucune des dispositions des décrets sus-visés, et ont été prises dans la limite des pouvoirs qui appartiennent aux commissions administratives des hospices :

» Art. 1er. La requête des dames hospitalières de Saint-Joseph de la ville d'Avignon est rejetée.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Havre). — Nous avons annoncé, dit le *Journal du Havre*, l'arrivée du *Normand*, ramené au Havre par un équipage et sous le commandement d'un officier appartenant à la corvette *la Prudente*. Nous sommes en mesure de compléter le récit de cette affaire, qui ne fait pas moins d'honneur à la conduite éclairée et judicieuse de M. le lieutenant de vaisseau Bosse, qu'au zèle empressé de M. Cléry, chargé de rapatrier le bâtiment.

En arrivant à Sainte-Hélène, la corvette *la Prudente* trouva sur la rade de Saint-James le brick *le Normand*, du Havre, qui depuis plusieurs jours y était mouillé. Ce navire venait de la côte d'Afrique, sans chargement, n'ayant à bord ni capitaine, ni second, ni maître, et sous la conduite d'un matelot anglais embarqué à Ichaboë. Il manquait de tout, et son approvisionnement comme son inventaire étaient dans le dénuement le plus complet. L'équipage s'adressa à l'agent de France à Ste-Hélène, M. Salomon, et lui fit un rapport dont voici les principales circonstances :

A son arrivée aux îles de la côte, *le Normand*, dont le bord paraît avoir été le théâtre de désordres de tout genre, fut abandonné par son capitaine et par le maître d'équipage. Après être resté quelque temps sur la côte, dans l'espoir de les retrouver, l'on prit la résolution de relâcher à Sainte-Hélène. Mais le second capitaine, M. Topsent, à qui revenait le commandement du navire, s'étant reconnu inhabile à le conduire, l'équipage mit à sa tête un matelot anglais, et fit route pour la relâche. Pendant la traversée, M. Topsent, qui aidait à la manœuvre, fut enlevé à la mer par l'écoute du foc : on essaya de le sauver, mais sans succès, et *le Normand*, poursuivant son voyage, vint mouiller à Ste-Hélène.

Tel est à peu près le récit qui fut fait par l'équipage au consul. Celui-ci, fort embarrassé de discerner la vérité, et hors d'état de pourvoir aux réparations et au ravitaillement d'un navire qui manquait de tout, allait céder peut-être aux sollicitations de l'équipage, qui le pressait de faire vendre *le Normand*, quand l'arrivée de *la Prudente* vint lui apporter aide et conseil.

Consulté sur le parti à prendre, le commandant Bosse pensa que, dans l'état des choses, on ne pouvait mieux servir les intérêts des ayans-cause, qu'en facilitant au *Normand* son retour en France, et il se mit en devoir d'y aider de tout son pouvoir. *Le Normand* n'avait pas de capitaine. M. Bosse n'hésita pas à se dégarnir d'un de ses officiers, et son choix se porta sur M. Cléry, enseigne auxiliaire, qui, ayant longtemps navigué au Havre, accepta cette mission avec empressement.

Il restait à regréer le bâtiment, dont l'installation était dans l'état le plus pitoyable. On acheta des voiles, qui furent confectionnées à bord de la corvette. Chaque jour, un détachement de trente hommes fut employé à travailler sur *le Normand*, tandis que le charpentier de *la Prudente* remplaçait les pièces de la mâture qui n'auraient pu supporter la mer. Enfin, *le Normand* reçut encore de la corvette un grélin neuf et divers objets de rechange, et, grâces aux efforts et à l'activité des travailleurs, en quelques jours il fut prêt à appareiller.

Au moment de son départ, toutefois, un incident vint confirmer des soupçons qu'avaient fait naître les circonstances étranges du voyage du *Normand*. L'équipage, à l'exception de l'Anglais qui avait été débarqué, était resté à bord, et, contenu par la présence du bâtiment de guerre, avait, en apparence, fait preuve de bon vouloir. Mais, sur le point de partir, les indiscrétions commencèrent, et les révélations qui furent faites constatèrent que ses intentions n'étaient rien moins que bienveillantes. Des bruits divers d'ailleurs avaient couru sur les faits antérieurs à l'arrivée à Sainte-Hélène, et le commandant Bosse jugea qu'il n'était point prudent de laisser à la garde d'un seul officier, quelque ferme qu'il fût, un navire dont l'équipage annonçait des desseins suspects. En conséquence, et quoique la corvette eût besoin de tous ses hommes, il en détacha quelques-uns sur *le Normand*, et fit passer à son bord l'équipage de ce bâtiment.

Au moment où M. Cléry quittait la rade de Saint-James, *le Globe*, du Havre, paraissait en vue de l'île. Il avait à son bord le capitaine du *Normand*, laissé aux îles d'Afrique. Ce capitaine fut immédiatement transféré sur la corvette ; et soit que des informations plus précises aient été obtenues, soit que des faits nouveaux se soient produits, il est, aussi bien que son équipage, détenu à bord de *la Prudente*, qui est tous les jours attendue en France. Il est probable que son arrivée et les pièces qu'elle apporte donneront lieu à une action judiciaire qui éclaircira ce qui reste encore inexpliqué dans cette affaire.

Quoi qu'il en soit, on n'en doit pas moins des éloges à la conduite résolue et prudente de M. Bosse. Si son zèle pour les intérêts du commerce ne l'eût déterminé à mettre *le Normand* en état de revenir en France, ce bâtiment eût été perdu, ou sa valeur, du moins, se fût anéantie. On aime à voir dans la marine militaire cette sollicitude pour la marine marchande, et M. le commandant de *la Prudente*, aussi bien que M. Cléry, qui s'est acquitté avec tout le soin possible de sa mission, viennent d'en donner un témoignage que nous constatons avec plaisir.

— Seine-Inférieure (Rouen). — Deux individus, mis avec une certaine recherche, se présentèrent, il y a quelques jours, dans une maison de la rue Crevier, dont les maîtres étaient sortis, et où étaient restée seulement une petite fille de dix à douze ans. Ces individus contraignirent l'enfant de leur montrer les chambres de la maison, et ils se mirent en devoir de forcer les meubles qui s'y trouvaient, en même temps qu'ils imposèrent silence avec d'horribles menaces à leur jeune conductrice.

Mais avant que ces malfaiteurs eussent le temps d'accomplir l'acte coupable qu'ils méditaient, ils entendirent du bruit dans le voisinage, se crurent découverts, et disparurent à la hâte. On croit que ces hommes sont les auteurs des vols d'argenterie qui, depuis quelque temps, ont été commis dans notre ville.

La jeune enfant, que ces misérables ont tenue en leur puissance pendant leur visite rue Crevier, a éprouvé un tel effroi, qu'elle est malade en ce moment.

— Nord (Lille), 1er avril. — On lit dans *l'Echo du Nord* :

« La nouvelle d'une disparition aussi brusque qu'étrange nous est à l'instant communiquée.

» Un de nos concitoyens, connu dans Lille par la tournure romanesque de son esprit et par ses visions religieuses, vient de planter là famille, établissement, emploi public : il est parti la nuit dernière pour la Meilleraye, département des Deux-Sèvres, dans la berline d'un riche et dévot propriétaire de la rue Royale, qui a un fils moine-profès à Laval, le jeune V..., qu'on rencontrait, il y a quelques années, dans Lille, toujours en compagnie de son gouverneur ecclésiastique.

» *** va prendre le chapelet et la croix de bois. Il est allé, dès le printemps de son automne, creuser sa tombe dans l'asile du silence et de la mort, se réclure, en un mot, pour le reste de ses jours, dans le couvent des frères de la Trappe.

» Notre ex-concitoyen, dans une lettre sous cachet noir, à l'adresse de son épouse, exprime ainsi l'objet de sa retraite :

« Je vous quitte forcément ; l'ordre du Ciel me pousse hors du monde. J'avais manqué ma vocation. Dieu, dans sa miséricorde, a daigné me visiter et me remettre dans le bon chemin. Ma prédestination était la règle, la prière, des vœux : j'entre dans la règle, je vais prononcer des vœux, prier pour tous. Adieu, nous nous embrasserons un jour, dans la vie réelle; celle-ci n'est qu'un songe. »

Paris, 1er Avril.

— *Le Globe* publiait hier une note dans laquelle il annonçait qu'à la suite d'une entrevue entre son gérant et M. Emile de Girardin, rédacteur en chef de *la Presse*, il avait été convenu qu'il ne serait pas donné suite au procès pendant entre les deux journaux, et auquel le nom de M. Dujarrier se trouverait nécessairement mêlé. On sait que ce procès est relatif aux articles publiés par *le Globe*, sur les prospectus distribués par *la Presse* lors de l'augmentation de son format, et que la Cour était saisie de l'appel interjeté par M. Dujarrier, du jugement du Tribunal de commerce.

Aujourd'hui, à l'appel de la cause devant la première chambre de la Cour, Me Derouléde, avoué du journal *la Presse*, a demandé qu'elle fût rayée du rôle ; ce qui a été ordonné par la Cour.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Grandet, a statué ce matin, à l'ouverture de la 1re session d'avril, sur les excuses présentées au nom de quelques uns des jurés appelés à faire le service de cette session.

M. de Saint-Aulaire, député, a été excusé attendu que la législature est assemblée.

M. Prestat, ayant justifié de son état de surdité, a été rayé de la liste du jury pour la présente année.

M. Wuillaume, commissionnaire de roulage, a été ajourné au 4 avril, et M. Gontier, marchand de mérinos, au 5 avril.

M. Bricard est marchand de diamans. Il avait déjà arrêté sa place pour la foire qui va s'ouvrir à Leipsick, lorsqu'il a reçu la notification de la liste sur laquelle est porté son nom. Il est parti nonobstant cette notification, et il a fait parvenir à la Cour une lettre dans laquelle il a expliqué que, traitant des affaires commerciales avec des juifs, des Arméniens, des Turcs et des Persans, généralement peu lettrés, et avec lesquels les marchés se font sur parole et sans écrit, il était obligé de se rendre à Leipsick en personne.

Cette excuse a été admise, et M. Bricard dispensé du service de la session.

Le jury a jugé ensuite un jeune homme nommé Lolergue, bon ouvrier, mais un peu vif, qui, un peu pressé dans la rue par un jeune apprenti, lui avait appliqué un violent coup de poing à la suite duquel ce jeune enfant a été malade plus de vingt jours.

Défendu par Me Toupillier, l'accusé Lolergue a été acquitté.

— Nous avons omis par erreur de faire connaître le montant de la collecte faite à la fin de leur session par MM. les jurés de la première quinzaine du mois de mars.

Cette collecte s'est élevée à la somme de 305 francs, et a été répartie par portions égales de 76 francs 25 cent. entre la colonie de Mettray, celle établie à Petit-Bourg, la société de patronage des prévenus acquittés, et celle des Amis de l'enfance.

— Le sieur Thierry, marchand coutelier, demeurant rue Thiroux, 8, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de fabrication et vente d'armes prohibées. On avait saisi dans sa montre onze couteaux-poignards à ressort, garde et lame à double coupant à l'extrémité.

Sur les conclusions de M. Roussel, avocat du Roi, qui a requis contre Thierry l'application de l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, le prévenu a été condamné à huit jours d'emprisonnement. Les couteaux saisis seront confisqués et détruits.

— La femme Schmitt était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) pour avoir porté des coups et fait des blessures à ses enfans. Cette femme a une figure où la violence et la férocité sont écrites à grandes lignes. Le sieur Schmitt, son mari, beau-père de l'un des enfans et père de l'autre, était cité comme complice de sa femme.

La femme Schmitt a eu, avant son mariage, un enfant naturel, petit garçon aujourd'hui âgé de onze ans et demi. C'est sur lui qu'elle s'est portée à des actes de brutalité horrible, et qui ont décidé les voisins à porter plainte contre cette mégère. Son fils était employé dans une fabrique d'allumettes chimiques, où il travaillait depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. Lorsqu'il rentrait fatigué, et ayant besoin de repos, sa mère le forçait à se mettre aussitôt au travail pour l'aider dans sa fabrication de jouets d'enfans, et le pauvre petit était obligé de travailler ainsi jusqu'à deux heures du matin. Si, accablé de fatigue et de sommeil, ses yeux se fermaient, et que sa tête tombât sur sa poitrine, sa mère l'accablait de coups et d'injures. Elle alla un jour jusqu'à lui porter à la main un coup de couteau, dont la cicatrice existait encore, d'après le procès-verbal du médecin, au bout de trois ou quatre mois.

Sa petite fille, âgée de sept ans, enfant d'une figure adorable de douceur et d'expression, était aussi continuellement l'objet des violences de la femme Schmitt. Un jour que cette enfant avait été jouer et était revenue un peu tard à la maison, sa mère lui *plongea*, selon l'énergique expression d'un témoin, un coup de pied dans les reins, et la fit tomber en avant. La pauvre petite eut la tête meurtrie par sa chute.

Cette femme nie tous les faits qui lui sont imputés ; elle soutient qu'elle est fort bonne mère, et que si elle s'est quelquefois emportée contre ses enfans, c'est qu'ils l'avaient mise hors d'elle-même par leurs habitudes de paresse, de dissipation, leurs mensonges, etc.

Mais cette allégation, du moins en ce qui concerne le petit garçon, est démentie par les faits. Cet enfant, chassé par sa mère un soir qu'elle n'avait pas pensé que ce fût assez de l'assommer, fut recueilli dans la rue et conduit chez le commissaire de police, qui l'envoya aux Enfans-Trouvés. Il comparaît aujourd'hui à l'audience vêtu de l'uniforme de cet hospice, habit vert à collet jaune. Une décoration se fait remarquer à son habit. C'est le signe qu'on attache sur la poitrine des enfans qui, dans cette maison hospitalière, se font remarquer par leur travail et leur conduite. L'employé de l'hospice qui l'a accompagné au Tribunal rend le compte le plus satisfaisant de cet enfant.

Les témoins ont été unanimes pour déposer des mauvais traitemens dont la femme Schmitt s'est rendue coupable, et pour flétrir sa conduite.

M. Roussel, avocat du Roi, a requis contre la femme Schmitt une application sévère de la loi, s'en rapportant au Tribunal en ce qui concerne le sieur Schmitt.

Le Tribunal a condamné le sieur Schmitt à un mois d'emprisonnement, et la femme Schmitt à *deux* mois de la même peine.

— Les ouvriers de la fabrique de chapellerie de M. Dillon ont adopté un usage qui témoigne de leurs bons sentimens et de leur prudence. Un des leurs vient-il à tomber malade, chacun d'eux s'impose une retenue de 25 centimes, destinée, soit aux frais de la maladie, soit aux besoins de la famille du malade.

En février dernier, Léonard, membre de cette association, était à l'Hôtel-Dieu. Aux termes des statuts, l'indemnité ne lui était pas moins due, car il aurait pu se faire soigner à domicile. La veille du dimanche-gras, un de ses camarades, Marie Leblanc, vint le voir ; le malade était dans un état désespéré : « Je vais mourir, dit-il à Leblanc, rends-moi un service : je ne veux pas que mon corps soit mis en morceaux, je veux être enterré comme un chrétien, avoir un petit convoi et quelques amis pour me conduire; les camarades m'ont apporté hier 26 francs; je te les confie, tu les donneras à François, qui arrangera la petite cérémonie. »

Leblanc prit l'argent du mourant, lui dit adieu, et le dimanche-gras, le lundi et le mardi-gras, aucun ne fut plus gai, ne fêta plus joyeusement le carnaval que ce dépositaire infidèle, qui payait l'orgie avec le prix d'un enterrement.

« Je le croyais mort, » disait aujourd'hui Leblanc au Tribunal correctionnel, où il est cité pour abus de confiance.

Mais Léonard, avant de mourir, avait reçu la visite de Francois ; il lui avait parlé du dépôt des 26 francs; François les avait vainement réclamés de Leblanc, et dans son indignation, partagée par tous ses camarades, il avait porté plainte.

Sur les conclusions sévères de M. Anspach, avocat du Roi, le Tribunal, sous la présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay, a condamné Leblanc à quatre mois d'emprisonnement.

— Un habitant de Neuilly, passant hier, vers deux heures, au bois de Boulogne, dans l'allée dite du Pavillon de Mademoiselle, allée fort peu fréquentée et qui va du Rond-Royal à la Muette, aperçut dans un fourré un commencement d'incendie, qui déjà avait envahi un assez grand espace de terrain. Il s'empressa d'aller prévenir le garde de la Muette et on accourut aussitôt au lieu du sinistre pour éteindre le feu. Dans l'intervalle qui s'était écoulé, l'incendie s'était propagé sur une vaste étendue. On parvint cependant à l'éteindre avant qu'il eût causé de grands dommages. C'est sans doute un fumeur qui aura mis le feu en jetant son cigare dans les broussailles. Chaque jour, en effet, malgré les arrêtés des maires des communes qui avoisinent le bois de Boulogne, des promeneurs commettent des imprudences de ce genre, qui peuvent amener des résultats déplorables.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie, dont plusieurs huissiers de Paris ont déjà été victimes.

Aux termes de l'article 69, paragraphe 8, du Code de procédure civile, lorsque le domicile est inconnu, une copie de l'exploit à signifier doit être remise au Parquet du procureur du Roi, et une seconde copie affichée à la principale porte de l'auditoire du Tribunal.

En raison du grand nombre de copies à afficher, le Tribunal de la Seine a pris une mesure qui consiste à réunir toutes ces copies sur une espèce de pupitre placé contre le mur de la salle des Pas-Perdus, à côté de la porte de la 1re chambre. C'est le mode dont on se sert généralement pour faciliter l'examen public des listes électorales.

Certains habitués du Palais ont vu dans ces copies d'exploits abandonnées à la confiance publique une mine à exploiter. Ils s'approchent du pupitre, feuillettent les copies, ont l'air de faire une recherche, détachent un certain nombre d'exploits; puis, à l'heure où les clercs sont absens de l'étude, ils se présentent aux huissiers, leur disent avoir trouvé ces copies dans la rue, et sollicitent une récompense que jusqu'à présent ils ont toujours obtenue, l'affaire ne s'expliquant qu'à la rentrée du clerc chargé de la copie.

—Nous avons parlé dans notre numéro du 27 mars, de l'arrestation des deux époux N..., qui avaient apporté chez un tailleur confectionnaire du quartier Saint-Martin-des-Champs une quantité de draps en pièces reconnus comme provenant d'un vol commis dans la nuit du samedi précédent au préjudice d'un fabricant d'Elbeuf, dont la maison d'entrepôt est située à Saint-Denis.

Les actives recherches de la justice viennent de faire découvrir un complice présumé de ces individus, domicilié comme eux dans la commune de Saint-Denis. Cet homme, qui aurait participé au vol, commis avec les circonstances aggravantes de nuit, de complicité et d'effraction dans une maison habitée, a été arrêté, et les marchandises saisies en sa possession ont été jointes à celles déjà déposées au greffe.

—M. le juge d'instruction Desnoyers continue chaque jour à Montrouge, l'enquête relative à l'assassinat de la vieille dame Sauval. La justice a fait, dit-on, des découvertes très importantes.

— Nous apprenons ce soir que l'infortuné commis de M. Boizard, le sieur Garnier, a succombé au nombre et à la gravité des blessures que lui avait faites le meurtrier qui l'a assailli samedi en plein jour dans l'échoppe-bureau de la berge du *quai Voltaire*, et non d'Orsay, comme nous l'avons imprimé par erreur.

La justice et l'administration de la police continuent sans désemparer le cours de leurs investigations pour découvrir la trace de ce crime, dont les circonstances, dans leur audace, rappellent la fin tragique de M. Donon-Cadot. Plusieurs arrestations ont eu lieu, et de nombreux indices paraîtraient se réunir contre un individu que signalent déjà de funestes antécédens.

—Une femme d'une quarantaine d'années, belle encore, se parant du titre de comtesse, et affectant dans sa personne et dans la tenue brillante de sa maison les plus grandes manières, a été arrêtée ce matin à son domicile, sous prévention de nombreux abus de confiance et de faux en écriture de commerce. La femme de chambre, le domestique de confiance, prenant la qualification d'intendant, et un jeune homme servant de secrétaire, ont également été mis en état d'arrestation.

La prétendue comtesse, si toutes les inculpations que la prévention fait peser sur elle se trouvaient justifiées, aurait organisé l'escroquerie et la fraude sur un pied qui supposeraient une riche imagination. Sa domesticité, vis-à-vis de laquelle, en public, elle agissait avec morgue, ne se composant en réalité que de compères avec lesquels elle se dédommageait, dans l'intimité, de la rigueur du rôle qu'elle s'imposait à elle-même, et de la modestie de celui qu'elle les forçait à jouer.

On prétend qu'elle aurait escroqué au commerce parisien plusieurs centaines de mille francs. Il faudrait, à la vérité, faire entrer en déduction un riche mobilier, un équipage et les mille objets de luxe que comporte une existence fastueuse, objets sur lesquels ont été provisoirement apposés les scellés, tandis que la comtesse si subitement déchue et ses gens étaient écroués au dépôt de la préfecture de police et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

— Angleterre (Londres), 27 mars. — Le révérend M. Wharton, chargé spécialement des inhumations dans une des divisions de la paroisse de Mary-le-Bone, était cité devant M. Rawlinson, premier magistrat de Mary-le-Bone, pour contravention aux lois sur la constatation des décès.

Cette cause était la première de ce genre dans laquelle un ecclésiastique fût compromis ; aussi l'empressement des curieux était considérable. Le révérend docteur Spory, recteur de la même paroisse, assistait son succursaliste.

La plainte, dont il a été donné lecture, porte que le 23 février dernier, James Holland a été inhumé dans le cimetière de Saint-Jean-des-Bois, paroisse de Mary-le-Bone, sans que M. Thomas Wharton, ecclésiastique officiant, se soit fait représenter soit un certificat du décès dudit Holland, soit un ordre d'inhumation délivré par le coroner, et sans qu'aucun avis en ait été donné dans le délai de sept jours à Charles Benson Breary, qui est le *registrar* ou greffier chargé de constater les inhumations.

M. Geil, qui soutenait la plainte, a exposé qu'une loi rendue par le parlement dans les sixième et septième années du règne de Georges IV, voulant mettre un terme aux désordres qui régnaient jusqu'alors dans les registres de l'état civil, spécialement en ce qui concerne les décès, contient cette disposition :

« Toute personne qui procèdera à l'inhumation, ou célébrera une cérémonie funéraire ou un service religieux quelconque pour l'enterrement d'un mort, sans qu'aucun certificat en forme dudit décès lui ait été transmis par le *registrar* (greffier) ou par le coroner, ou qui, dans le délai de sept jours, n'en aura point donné connaissance audit registrar, sera puni, pour cette contravention, d'une amende qui n'excèdera dans aucun cas la somme de 10 livres sterling (250 fr.).

Le révérend docteur Spory a fait observer que, dans une paroisse aussi étendue que celle de Mary-le-Bone, les ecclésiastiques étaient obligés de s'en rapporter pour beaucoup de détails à des préposés subalternes.

Le prévenu, M. Wharton, a reconnu qu'il y avait eu négligence de sa part ; il a promis de prendre des mesures pour empêcher le retour d'un pareil abus.

M. Gell a déclaré qu'il se contentait des excuses du révérend ecclésiastique.

M. Rawlinson l'a en conséquence renvoyé de la plainte, en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir.

— Prusse (Bielefeld), 25 mars. — Vendredi dernier au soir, l'estaminet de *la Boule d'Or* de notre ville a été le théâtre d'un crime commis en quelque sorte par fanatisme politique.

Dans cet établissement étaient assis autour d'une table huit citoyens, tous gens de lettres ou libraires, qui fumaient des cigares et causaient de choses indifférentes. La conversation vint à tomber sur la législation prussienne, et alors le libraire Helmich, de Bielefeld, qui faisait partie de la petite société, dit que les lois de notre pays étaient très défectueuses, et devraient subir une réforme radicale.

Aussitôt, un jeune officier de notre garnison, M. Wendell, qui se trouvait à une autre table, accourut, et, s'adressant à M. Helmich, lui dit : « Monsieur, taisez-vous, et ne parlez pas de choses auxquelles vous n'entendez rien, car tout ce que vous dites est faux. » Le libraire lui répondit avec calme : « Je suis citoyen, et j'ai le droit de dire mon opinion sur les affaires publiques aussi bien que mes concitoyens. Prouvez-moi que j'ai tort, que j'ai mal jugé notre législation en disant qu'elle a besoin d'être réformée, et je me rangerai à votre avis. » Le jeune officier répliqua par des injures; une vive discussion s'engagea entre les deux hommes, et lorsque M. Wendell se trouva à bout d'argumens, il courut vers un coin de la salle où il avait placé son épée, saisit cette arme, la tira du fourreau et en donna un violent coup sur la tête de M. Helmich, lequel tomba par terre sans connaissance et baigné dans son sang.

M. Helmich a été sur-le-champ transporté à l'hôpital-général de Bielefeld, où tous les soins de l'art lui ont été prodigués ; mais les médecins désespèrent de sauver ses jours.

Le lieutenant Wendell a été arrêté. Le juge d'instruction (kriminal commissarius) l'a interrogé, et a aussi entendu plusieurs témoins ; puis il a rendu une ordonnance portant qu'attendu que le sieur Wendell a été provoqué par le libraire Helmich dans une discussion politique dans laquelle ce dernier avait indûment critiqué la législation en vigueur, le sieur Wendell serait sur-le-champ mis en liberté, mais sans préjudice des poursuites qu'il pourrait y avoir lieu d'exercer ultérieurement contre lui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Cette affaire, et surtout la mise en liberté d'un militaire qui a frappé un citoyen sans défense pour avoir émis paisiblement une opinion qui n'offensait personne, a causé ici une très grande exaspération.

M. Wendell a demandé et obtenu un congé, et immédiatement après il a quitté Bielefeld.

— Aujourd'hui mercredi 2, l'Opéra donne la 31e représentation de Dom Sébastien de Portugal. MM. Baroilhet, Massol, Marié, Serda, Canaple, Brémond et Mme Méquillet rempliront les principaux rôles.

— En donnant Mlle Dangeville, le Garde forestier et les

Deux Brigadiers, en réunissant ainsi dans la même soirée les noms de Bouffé, de Déjazet et de Lafont, le théâtre des Variétés offre chaque soir uu spectacle magnifique.

— Au Gymnase, la foule court pleurer au drame si touchant de la Belle et la Bête, par Tisserant et Mlle Rose Chéri ; le Petit Homme Gris, si joyeux sous les traits d'Achard, et la Reine de Seize ans, dans laquelle Mlle Rose Chéri est ravissante de grâce et d'ingénuité, complètent le spectacle.

— Le grand concert de Thalberg aura lieu le jeudi 3 avril, à huit heures et demie du soir, à la salle du Théâtre royal Italien. Thalberg jouera cinq morceaux nouveaux ; on y entendra Mlle Birch, MM. Marras et Hermann-Léon.

S'adresser pour la location, chez Troupenas et Ce, rue Vivienne, 40.

M. Frédéric Soulié, l'auteur des MÉMOIRES DU DIABLE, vient de publier, sous le titre de DRAMES INCONNUS, un livre rempli du plus puissant intérêt. Jamais peut-être l'imagination si riche de l'auteur n'avait développé avec autant de soin un sujet où se pressent tant de scènes à la fois grandes et terribles.

— Un ouvrage rempli d'intérêt et véritablement dramatique paraît à l'instant. Il est intitulé : ABSURDITÉS SOCIALES, et signé J.-A.-J.-D. Michelet. Ce livre se distingue par un style toujours élégant et correct, des scènes pathétiques et par le récit de faits tellement probables qu'ils doivent être arrivés. (Voir aux Annonces.)

— La première partie de LA CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES, contenant la méthode du genre, ou le genre des substantifs français, assujétis à des règles ; une masse prodigieuse de faits nouveaux présentés sous le jour le plus clair ; la solution complète et définitive des questions les plus embrouillées ; l'ordre, la méthode, la précision, l'élégance, la variété, la logique la plus rigoureuse unie à tous les agrémens du style ; tels sont les principaux avantages par lesquels se recommande la nouvelle Grammaire française de M. Léger Noël, qui sera compète à la fin du mois, et coûtera 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste. (Voir aux Annonces.)

SPECTACLES DU 2 AVRIL.

OPÉRA. — Dom Sébastien.
FRANÇAIS. — Les Femmes savantes, le Barbier.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Enfant chéri, Deux Tambeurs.
VARIÉTÉS. — Le Garde Forestier, Mlle d'Angeville.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, Petit Homme Gris.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Relâche,
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.

EN VENTE chez **HIPPOLYTE SOUVERAIN**, éditeur de la **BIBLIOTHÈQUE DE ROMANS NOUVEAUX**, par les meilleurs écrivains : 100 vol, in-8° (rue des Beaux-Arts, 5).

LES DRAMES INCONNUS, PAR FRÉDÉRIC SOULIÉ, DEUX VOLUMES in-octavo. **Prix : 15 fr.**

Prochainement : **LA REINE D'UN JOUR**, par CHARLES ROBERT ; **CAROTIN**, par PAUL DE KOCK ; **LES FRÈRES CORSES**, par ALEX. DUMAS ; **A COTÉ DU BONHEUR**, par BAZANCOURT.

MM. les actionnaires de l'Imprimerie Lange-Lévy et Comp. sont convoqués en assemblée générale pour le mardi 22 avril prochain, au siége de l'établissement, rue du Croissant, 16, heure de midi, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise, et nommer de nouveaux commissaires pour l'année 1845.

MAGASIN de Nouveautés, EXPOSITION DE DENTELLES N. 9, rue de la CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Les propriétaires des magasins de la CHAUSSEE-D'ANTIN ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont traité plusieurs parties considérables de Dentelles, dont IL A ÉTÉ FAIT UNE EXPOSITION SPÉCIALE dans toute l'étendue de leurs magasins, à partir du 1er AVRIL.

Pois à Cautères ELASTIQUES

En caoutchouc, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou, ils conservent en se gouflant leur forme globuleuse et excitent convenablement le cautère sans causer de douleur. LEPERDRIEL, pharmacien à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78.

GLYSO-POMPES

Perfectionnés et à jet continu. NOUVELLE MÉDAILLE EN 1844. **Adrien PETIT,** INVENTEUR RUE DE LA CITÉ, 19 Au coin de celle de Constantine. Dépôt chez les Pharmaciens des princip. villes. *Fabrique des Tubes élastiques imperméables.*

9e Année. Boulevart des Italiens, 26, Maison Devisme, Paris. **JOURNAL DES CHASSEURS** 22 fr. par an. 1 livraison par mois, avec lithographie par GRENIER.

REVUE DU SPORT, SPÉCIALEMENT CONSACRÉE A LA CHASSE ET AUX COURSES.

Directeur : M. LÉON BERTRAND. — *Rédacteurs* : MM. J. LAVALLÉE, marquis DE FOUDRAS, EUG. CHAPUS, A. TOUSSENEL, THÉOD. BURETTE, LÉON BERTRAND, etc. — *Collaborateurs* : *Le Vieux Chasseur*, MM. GABRIEL AZAÏS, A. PELVEY, DELEGORGUE CORDIER, EDMOND LEMASSON, HENRI BRUNEEL, etc. — *Correspondans* : MM. le Marquis DE MAC-MAHON, comte de RECULOT, comte de LANCOSME-BRÈVES, la Société de *Rallie-Bourgogne* (Saône-et-Loire), la Société de *Rambouillet* (Seine-et-Oise), la Société de *la Morelle* (Vendée), la Société de *la Molière* (Vienne), la Société de *Chanveau* (Maine-et-Loire), la Société de *la Braconne* (Charente), et tous les principaux maîtres d'équipages, inspect. des forêts et lieuten. de louveterie.

Chaque mois, sous le titre de *Nouvelles et Faits divers*, une Chronique tient le lecteur au courant des faits spéciaux les plus intéressans. — Un Bulletin judiciaire rend un compte fidèle et commenté des décisions les plus importantes qu'amène l'interprétation de la loi sur la chasse. — Une Feuille d'Annonces fait connaître le mouvement des meutes, les chiens et chevaux à vendre, les gardes et piqueurs à placer, et généralement tout ce qui intéresse la spécialité. — On trouve au bureau la collection complète du *Journal des Chasseurs*, huit beaux vol. in-8° avec 80 lithographies et le *Dictionnaire des Forêts et des Chasses*.

LES ABSURDITÉS SOCIALES,

Ou **LES AVENTURES DE JEAN AUGUSTIN**, roman nouveau par M. J. A. J. D. MICHELOT, professeur de littérature française à Londres. 4 vol. in-octavo contenant autant de matières que 8 volumes ordinaires. 7 fr. le vol. pris à Paris, et 8 fr. par la poste, ou 28 et 32 fr. l'ouvrage entier. Tous ceux qui souscriront avant la fin de cette quinzaine n'auront que 18 fr. à payer pour les quatre volumes, *lesquels seront expédiés de suite franco*. Pour jouir de cette forte remise, il faut envoyer de suite un mandat de 18 fr. payable sur la poste de Paris, à l'ordre de M. de LONZAC, n. 11, rue Childebert, à Paris. — L'ouvrage se trouve chez Mlles Vincenot, même adresse, et chez tous les marchands de nouveautés. (Affranchir.

Par TURREL, 53, r. Montorgueil. *Collection*, 30 fr. **JOURNAL DES ENGRAIS** 6e ANNÉE. 2e édition. A 5 fr. par an. ou l'*Art de faire des fumiers sans bestiaux et à peu de frais*. — Le 1er N° de 1845 vient de paraître. Il contient des détails nouveaux sur le **GUANO** et la manière d'en fabriquer de factice. Ce Journal devrait être le bréviaire des agriculteurs.

PRIX : 5 francs. **EAU D'AFRIQUE** MAILLY 191, r. St-Martin.

Pour teindre les Cheveux, Moustaches et Favoris à la minute, sans préparation. Pour éviter la contrefaçon, chaque bouteille et boîte porteront la signature MAILLY.

LE CADRAN-MARQUE

Remplace toutes les marques (cartes et jetons) dont on se sert dans les lieux publics et les sociétés particulières pour compter les points à tous les jeux et notamment au Domino, au Piquet, à l'Impériale, au Jeu des Cinq-Cents et à l'Ecarté. Son utilité généralement appréciée l'a introduit tout d'abord dans les maisons Giroux et Susse, chez M. Fortin, propriétaire du Grand-Café de France, boulevard Bonne-Nouvelle, et chez les principaux tabletiers et papetiers de la capitale. Brevet d'invention sans garantie du gouvernement. Prix de deux cadrans renfermés dans une boîte en acajou : 4 francs. — S'adresser chez l'inventeur, 6, rue Thévenot. Pas de dépôts. (Affranchir).

CONSERVES ALIMENTAIRES

d'**APPERT**, auteur de l'*Art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires*, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.

Expositions de 1827, 1839, 1844. — *Médailles d'or.* — *Prix de* 2,000 *et* 12,000 f.

Truffes, Asperges, petits Pois, Haricots verts, Epinards, Tomates, Fruits, Lièvres en civet et rôtis, Perdreaux rôtis, Volailles truffées, etc.

PRIEUR **APPERT**, SEUL ÉLÈVE ET SUCCESSEUR D'APPERT.

PRÉPARATIONS, rue Folie-Méricourt, 4, et chez les principaux épiciers de Paris, notamment rue de la Bourse, 8 ; rue du Bac, 20 ; rue des Pyramides, 3.

PAPETERIE MAQUET, rue de la Paix, n. 20. — Ne pas confondre.

SURETÉ DE LA CORRESPONDANCE

NOUVELLES ENVELOPPES MAQUET

Hermétiquement collées partout sans augmentation de prix. Tous formats de Lettres à 1 franc le cent. *Grand assortiment de papier à lettres, cires à cacheter, plumes métalliques, gravures et impression de cartes de visite, armoiries, etc.*

Coutellerie Parisienne

De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard. COUTEAUX de table, manche IVOIRE, de 20 à 28 fr. et au-dessus ; — Idem, manche en ébène, de 12 à 18 fr. et au-dessus. — Grand choix de couteaux de dessert à lame d'argent, de 60 à 80 fr. et au-dessus. Petite orfèvrerie en argent et en maillechor argenté par le procédé de M. de Ruolz. Couverts en nickel argenté, de 6 à 7 fr. Rasoirs garantis à 4 fr.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MEDAILLE D'HONNEUR

CAPSULES MOTHES

au **BAUME de COPAHU** pur, liquide, sans odeur, ni saveur.

Guérison sûre et prompte des *Écoulemens récens ou Chroniques, Flueurs blanches, etc., etc.*, à Paris, RUE SAINTE-ANNE, 20. — Dépôts dans toutes les bonnes Pharmacies de France et de l'Étranger. Chaque Boîte est signée **MOTHES, LAMOUROUX ET Cie**. — PRIX : 4 FR.

Capsules aux Cubèbes à l'huile de foie de morue, et à tous autres médicamens.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES. DE QUININE, DE P. GAGE.

A base de quinine et de magnésie.

Pour blanchir et nettoyer les dents, raffermir les gencives, les PRESERVER et les guérir du SCORBUT et de la CARIE, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE rue Montmartre, 171, *et r. de l'Odéon*, 30, VINS EN CERCLES et en **Bouteilles** à 45, 55, 65 75 c. et au-des. rendus franco à domicile.

2 vol. in-8°, publiés en 40 ou 50 livraisons, à 25 cent. ; une ou deux tous les samedis.

En Vente chez les Éditeurs, **DUTERTRE**, passage Bourg-l'Abbé, 20 ; **CORDIER**, rue du Ponceau, 24,

LA CLEF DE LA LANGUE ET DES SCIENCES, ou **NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE,** ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE,

SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES ; PRÉCÉDÉE D'UN

Traité spécial du Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe,

Contenant la **CRITIQUE** RAISONNÉE *et la* **RÉFUTATION** COMPLÈTE *des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour*,

PAR M. LÉGER NOEL.

En vente chez DUTERTRE : **LA TENUE DES LIVRES,** *Par Louis Deplanque*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — 25 liv. à 30 c.

En vente chez CORDIER : **NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS,** D'après l'ACADÉMIE par *D. Chésurolles*, 2 v. gr. in-8°, 16 fr. — 54 liv. à 30 c.

Médaille d'Argent. Exposition 1844 **GUERIN Jne ET Cie.** PARIS, *r. des Fosses-Montmartre*, 11.

CAOUTCHOUC SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE ET TISSU POUR CARDES

Paletots 1re qualité, 60 fr. ; 2me qualité, 50 fr. ; Manteaux taille ordinaire, 35, 45, 55 fr. ; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr. ; Roulières d'officiers, 30, 45, 55 fr. ; Coussins à air, 12 fr. ; Clysoirs, 4 à 5 fr. ; Tabliers de nourrices, 6 et 7 fr. ; Bretelles à tous prix ; **Courroies en caoutchouc** ne s'allongeant que les deux premiers jours de leur mise en fonction, et d'une durée supérieure à celles en cuir. N° 1 très fort, le mètre sur un centimètre de largeur, 40 c. ; N° 2, 35 c. ; N° 3, force ordinaire du cuir, 30 c.

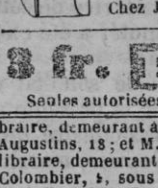

PAPIER A LETTRE INVOLUCRIFÈRE DE JEANBIN

Ou à ENVELOPPE ADHÉRENTE AUTHENTIQUE, DÉCOUPÉE EN TÊTE DE LA LETTRE, sans collage. CONSERVANT le TIMBRE de la POSTE, le NOM et l'ADRESSE DU DESTINATAIRE. Un seul cachet suffit pour rendre la lettre inviolable, coûtant moins cher que le papier et l'enveloppe réunis. — L'enveloppe fait corps avec la lettre sans collage. Chez JEANBIN, place Vendôme, 2 ; BREAUTÉ, rue de la Monnaie, 11, et chez les PRINCIPAUX papetiers.

3 fr. **PILULES STOMACHIQUES** LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne

Adjudications en justice.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 avril 1845,

D'un grand et bel

HOTEL

sis à Paris, quai Voltaire, 5.

Mise à prix :	500,000 fr.
Revenu brut :	29,162 fr. 89 c.
Charges :	3,345 63
Reste net :	25,817 fr. 26 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;
2° A Me Carré, rue de Choiseul, 2 ter ;
3° A Me Rascol, rue Vivienne, 8 ;
4° A Me Guenin, notaire, place Louis XV, 8 ;
5° A Me Mailand, notaire, rue Saint-Marc, 14. (3191)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le vendredi 4 avril 1845.

Consistant en tables, chaises, guéridon, plusieurs rames de papier, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par Me Auguste-Victor Jozon et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1845, enregistré, et sur modèle représenté :

Ledit acte contenant des statuts de société arrêtés entre :

M. Jean-Luc-Alexandre BOUVARD, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 31, d'une part ;

Et un actionnaire intervenu audit acte, d'autre part.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé, par ces présentes, une société en nom collectif et en commandite et par actions, savoir : En commandite et à la fois en nom collectif à l'égard de 1° M. Bouvard, l'un des comparans, fondateur de cette société, dont il sera le gérant ; 2° et des cogérans qu'il pourra s'adjoindre en vertu de l'article 3 ci-après ; lesdits gérant et cogérans associés responsables et solidaires ; et en commandite seulement à l'égard de l'actionnaire comparant et de toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présens statuts, comme simples bailleurs de fonds et comme souscripteurs ou cessionnaires d'actions. La raison sociale sera A. BOUVARD et Comp. Le siége de la société est fixé à Paris ; il sera provisoirement au domicile de M. Bouvard, rue Meslay, 31. M. Bouvard est autorisé à faire choix d'un local où il l'établira définitivement.

Art. 2. Jusqu'à la mise en exécution de l'article 3, M. Bouvard sera seul gérant ; il sera seul responsable des opérations de la société et de ses engagemens vis-à-vis des tiers. Il aura seul la signature sociale.

Art. 3. Lorsqu'il le jugera convenable, M. Alexandre Bouvard pourra s'adjoindre deux cogérans, qui partageront alors avec lui la responsabilité de tous les actes de la société, et auront aussi la signature sociale ; chacun d'eux pourra en user séparément, sauf ce qui sera dit ci-après article 15.

Art. 4. La société a pour objet la création et l'exploitation d'une maison de banque, d'escompte, de commission et de consignation. Elle pourra établir des comptoirs dans des villes principales de la France et de l'étranger.

Art. 5. Le capital social est fixé à 2,500,000 francs, divisé en deux mille cinq cents actions de 1,000 fr. chacune. Il pourra être porté à cinq millions de francs, à raison du développement des affaires de la société. La gérance est autorisée, par ces présentes, à juger de l'opportunité de cette augmentation, et tous pouvoirs lui sont donnés pour opérer l'émission successive de nouvelles actions jusqu'à due concurrence.

Art. 6. La société se trouve constituée au moyen des souscriptions d'actions déjà faites, ainsi qu'il est dit article 12 ci-après. Elle commencera ses opérations à compter du 25 mars 1845.

Art. 7. La durée de la société sera de vingt-cinq années consécutives, à partir du 25 mars 1845. A l'expiration de cette période, sur la proposition de la gérance, et par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, cette durée pourra être prolongée pour un temps qui ne pourra excéder vingt-cinq années.

Art. 8. Les actions seront nominatives ou au porteur, au gré des actionnaires, lorsqu'elles auront été intégralement libérées.

Art. 12. Sur le capital social, cent actions sont dès à présent souscrites par M. Alexandre Bouvard. Il ne pourra être disposé de ces cent actions, qui seront le gage de la société pour tous les actes de la gérance. L'actionnaire comparant a également souscrit pour cent actions.

Art. 14. La société sera administrée par M. Alexandre Bouvard et les cogérans qu'il se sera adjoints.

Art. 15. Les gérans auront les pouvoirs les plus étendus pour administrer la société et prendre toutes les mesures qu'ils croiront nécessaires ou utiles à sa prospérité, et les délibérations de la gérance pour les affaires qui en seront susceptibles seront prises à la majorité des gérans ; cependant, tous traités de finances et toutes affaires sortant des limites des opérations courantes et journalières de la maison ne pourront être faits qu'à l'unanimité des gérans.

Art. 27. La dissolution de la société aura lieu : 1° Par l'expiration de son terme, sauf ce qui est dit article 7 ; 2° en cas de perte et après décision rendue en assemblée générale, comme il est dit article 31.

Art. 31. La liquidation de la société aura lieu, et sans autre formalité qu'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, si, après épuisement de la réserve, des pertes avaient absorbé la moitié du capital des actions alors en émission. Cette même assemblée pourrait cependant, sur la proposition de la gérance, décider que, malgré ces pertes, la société devra continuer.

Art. 45. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes pour les faire publier conformément à la loi.

Pour extrait : Signé JOZON. (4066)

Etude de Me BORDEAUX, agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 19 mars 1845, enregistré ;

Entre : 1° M. Constant VALÈS, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue St-Martin, 161, d'une part ;

2° M. Nicolas Louis LELONG, fabricant de perles, demeurant au même domicile, d'autre part :

3° Et M. François-Marie BRÉON, souffleur de perles, demeurant à Belleville, rue de Beaune, 7, encore d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour dix années à partir du 1er avril 1845 pour la fabrication et la vente de perles et de tout ce qui se rattache à cette industrie.

Le siége en est établi à Paris, rue Saint-Martin, 161. Les associés géreront et administreront en commun.

La signature comme la raison sociale seront Constant VALÈS, LELONG et Comp. ; elle appartiendra à M. Constant Valès seul qui n'en pourra faire usage que pour l'intérêt et le compte de la société, à peine de nullité et de tous dommages intérêts.

La mise sociale est fixée à 60,000 fr. à fournir par MM. Lelong et Valès chacun par moitié, M. Bréon n'apportant que son industrie.

Pour extrait : BORDEAUX. (4070)

Suivant acte reçu par Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 20 mars 1845, enregistré ;

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Charles-Georges-Louis BLANCHET, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petits Hôtels, n. 26, et M. Pierre-Prix FRANQUET, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 47, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres actionnaires, dont le but est la construction et l'exploitation d'une usine destinée à l'éclairage par le gaz courant de la ville de Vérone, pendant vingt-huit années à compter du 1er janvier 1845, durée du privilége accordé à MM. Blanchet et Franquet, sous le nom de MM. Franquet et Ce, par la congrégation municipale de Vérone.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue des Petits-Hôtels, 26.

Il a été dit que la raison sociale serait : P.-P. FRANQUET, BLANCHET et Ce, et que la société serait connue sous le nom de Compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Vérone.

Que MM. Blanchet et Franquet seraient seuls gérans ; que chacun d'eux aurait la signature sociale ; qu'ils auraient droit de déléguer leurs pouvoirs à un mandataire porteur d'une procuration authentique spéciale ; mais que, dans ce cas, ils ne pourraient agir isolément.

Le fonds social a été fixé à 500,000 francs, divisés en mille actions au porteur de 500 francs chacune.

Ladite société a été constituée dès le 20 mars 1845, pour expirer en même temps que la concession du privilége accordé à MM. Franquet et Ce, ou des prorogations qui pourraient être ultérieurement obtenues.

Pour extrait. FOUCHER. (4072)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, en date à Paris du 25 mars 1845, et, à Rouen, du 26 mars même année, enregistré à Paris, le 28 mars même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, dixième compris.

M. Barnabé LEGENDRE, négociant, demeurant à Rouen, avenue de Montriboudet, n. 15 ;

Et M. Gabriel-Amand LEGENDRE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 17 ;

Ont prorogé pour cinq années, qui commenceront à courir le 1er avril prochain 1845, pour expirer le 1er avril 1850,

La société déjà existante entre eux, aux termes d'un autre acte sous signatures privées, aussi fait double, en date à Rouen du 29, et à Paris du 30 juin 1840, enregistré à Paris ledit jour 30 juin 1840, par Tessier, qui a reçu 7 fr. 70 cent., et publié conformément à la loi ; ladite société établie pour continuer l'exploitation du commerce de l'ancienne maison Hersent et Legendre frères, dont ils sont demeurés liquidateurs.

Cette société a pour objet le commerce du bois en général des diverses productions du Nord, la commission et l'armement.

La raison sociale E. et A. LEGENDRE frères est maintenue.

Chacun des associés, comme par le passé, aura la signature sociale et pourra gérer, administrer et signer séparément.

Le siége de la société et les chantiers continueront d'être, savoir :

A Rouen, avenue de Montriboudet, 15 et 21 ; et à Grenelle, près Paris ;

Les bureaux et la caisse, à Paris, rue de Lancry, 17.

Pour extrait : A. LEGENDRE. (4065)

Suivant acte passé devant Me Monnot Leroy, et son collègue, notaires à Paris, le 22 mars 1815, enregistré ;

Mme Jeanne PAUWELS, veuve de M. Alexis PETTRELLE, en son vivant doreur du mobilier de la couronne, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12, d'une part ;

Et M. François DUMONT, ci-devant employé chez mondit sieur Pettrelle, son beau-père, et Mme Marie-Aimée PETTRELLE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, susdite rue Thévenot, 12, d'autre part ;

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de doreur, comprenant notamment la clientèle de la conservation du mobilier de la couronne, sis à Paris, rue Thévenot, 12.

La raison sociale est DUMONT-PETTRELLE.

Mme veuve Pettrelle et M. Dumont ont la signature sociale.

Tous les billets et autres engagemens devront être signés par Mme veuve Pettrelle et M. Dumont collectivement, pour obliger valablement la société, dont le siége est fixé à Paris, dans les lieux où le fonds est présentement exploité.

Le fonds social est de 20,900 francs, qui doivent être fournis par moitié par M. et Mme Dumont, moitié par Mme Pettrelle.

La durée de la société est limitée à l'espace de temps à courir jusqu'au 1er avril 1848, et ses effets, remontant au 31 octobre 1844.

Pour extrait, signé : MONNOT LEROY. (4061)

Suivant conventions verbales en date, à Paris, du 27 mars dernier, enregistrées le même jour, M. Antoine-Aubin THOMAS, et Pierre-Antoine BRUNIER, demeurant tous deux à Montmartre, rue des Brouillards, 13 ;

Ont formé une société en nom collectif pour quinze années consécutives à partir du 1er avril de cette année,

Pour l'exploitation de l'établissement dit Château-des-Brouillards, audit Montmartre.

Le siége de la société est à Montmartre, à l'établissement.

La raison sociale est THOMAS et BRUNIER.

Il n'y a pas de signature sociale, tous les engagemens devant être signés par les deux associés, sinon réputés nuls et pour le compte personnel de celui qui les aura signés.

L'apport de M. Thomas consiste dans la valeur de l'établissement, portée à 9,000 fr.

Celui de M. Brunier, dans la somme de 4,500 francs qu'il versera à M. Thomas.

Les bénéfices et les pertes seront par moitié.

THOMAS, BRUNIER. (4067)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 27 mars 1845, enregistré en la même ville, le 28 du même mois, fol. 43 v°, case 9, par Lefèvre, qui a reçu 7 fr. 70 cent. ;

Il appert que la société de fait qui a existé entre M. Auguste-Marie LENEVEU, libraire, demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 18 ; et M. Jean-Germain RIANT libraire, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 5, sous la raison sociale LENEVEU et RIANT, pour l'exploitation d'un fonds de librairie militaire, sis à Paris, rue des Grands-Augustins, 18, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 1er avril 1845, et que M. Leneveu reste chargé de la liquidation avec tous les droits et pouvoirs attachés à sa qualité de liquidateur.

Pour extrait : LENEVEU. (4071)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 28 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BEAUVAIS, md de vins-traiteur, à Passy, sur le quai, 8, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 5112 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DIOT, cordonnier, rue Neuve-du-Colombier, 4, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 5113 du gr.) ;

Du sieur TERREUR, md de cheveux, rue Montmartre, 124, nomme M. Pillet aîné juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 5114 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOCAMUS, chapelier, rue de la Feuillade, 2, le 8 avril à 10 heures 1|2 (N° 5091 du gr.) ;

Du sieur MITAINE, charron, rue de Charenton, 94, le 8 avril à 10 heures 1|2 (N° 5099 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HENRY, imprimeur, rue Gît-le-Cœur, 8, le 7 avril à 2 heures (N° 4999 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur VIGNON et Ce, négocians en draperie, rue Bertin-Poirée, 22, le 7 avril à 9 heures 1|2 (N° 4921 du gr.) ;

Du sieur LANCLUME, md de vins à Bercy, le 8 avril à 9 heures (N° 4895 du gr.) ;

Du sieur CUISSARD, limonadier à Passy, le 8 avril à 3 heures (N° 4897 du gr.) ;

Du sieur MENARD et Ce, mds de nouveautés, boulevard Poissonnière, 9, le 7 avril à 12 heures 1|2 (N° 4956 du gr.) ;

Du sieur CHAPPEY neveu, corroyeur, rue des Boucheries-St-Germain, 21, le 8 avril à 3 heures (N° 4617 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CUÉRIN, société pour la fabrication de produits chimiques, le sieur Guérin personnellement et comme gérant, quai St-Michel, 17, entre les mains de MM. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, et Cusinberche, rue Barbette, 6, syndics de la faillite (N° 5078 du gr.) ;

Du sieur DABIN, md de vins à Batignolles, entre les mains de M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 5074 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBOIS, pâtissier, rue Montmartre, 162, sont invités à se rendre, le 8 avril à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du faill (N° 4483 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 2 AVRIL.

NEUF HEURES : Didelet frères, bouchers, redd. de comptes. - Gauret-Loyer, épicier, clôt. — Rondenet, loueur de cabriolets, id. — Labat, tailleur, id. - Houzelet, négociant-commissionnaire, id. — Planus, passementier, id.

ONZE HEURES : Mabon, grainetier, id. — Jallon, mercier, id ; — Dlle Hennegrave, lingère, conc.

MIDI : Menand, anc. entrep. de diligences, redd. de comptes.

UNE HEURE : Petré, menuisier, clôt.

DEUX HEURES : Mittenhoff et Vion, mds de cristaux, synd. - Radi, entrep. de pavage, id. — Monier, fab. de berceaux, id. — Mirès, négociant en vins, vérif. - Guillemin, restaurateur, reddition de comptes.

TROIS HEURES : Dame Béraud, mde publique, id. — Dlle Dabrigeon, lingère, id. - Cabané, md de nouveautés, clôt. — Boyer, md de vins, id. — Deville, agent d'affaires, id. — Fouquemberg, tailleur, conc. — Prieur, ébéniste, id. — Bouquet, ancien md de bois et charbons, synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame PRUD'HOMME, à Aubervilliers-les-Vertus, route de Flandre, Carré avoué.

Le 26 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame FOUQUET, boulevard Rochechouart, 30, à Montmartre, Lelong avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 mars.

Mme veuve d'Aubrepy de Coursellès, 72 ans, rue de Milan, 1. — M. Aumoitte, 50 ans, rue de Grammont, 28. — Mme veuve Leblanc, 79 ans, rue de Latour-d'Auvergne, 31. — M. Pineau, 48 ans, rue de Provence, 9. — M. Dufour, 52 ans, rue St-Honoré, 274. — M. Démotier, 15 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 4. — Mme Allée, 30 ans, rue Simon le Franc, 21. — M. Riché, 17 ans, rue du Temple, 58. — M. Lévy, 37 ans, rue de Charonne, 163. — M. Marais, 32 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 6. — M. Berthé, 61 ans, faub. St-Antoine, 236. — Mme veuve des Etables, 79 ans, rue Amelot, 60. — Mme veuve Porlier Pugnon, 74 ans, rue du Cherche-Midi, 6. Mme veuve Moulinet, 69 ans, rue de Sèvres, 37. — M. Vœrnier, 66 ans, rue des Sts-Pères, 22. — M. Pierpont, 39 ans, rue de Sèvres, 112. — M. Wolf, 29 ans, rue de Vaugirard, 90. — Mme de Wailly, 27 ans, collége Henri IV. — M. de Colonne, rue St-Victor, à l'Entrepôt. — M. Maillet, 25 ans, rue du Marché-aux-Chevaux, 5.

BOURSE DU 1er AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. crs
5 0|0 compt..	117 90	117 90	117 80	117 80
Fin courant	118 15	118 15	117 95	118 —
3 0|0 compt..	85 70	85 90	85 70	85 90
– Fin courant	85 80	85 95	85 80	85 95
Emp. 1845....	86 55	86 55	86 50	86 50
- Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
- Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	86 —	86 20	— —	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 27 1|2	» 25 »	» » »	» » »
3 0|0..	» 7 1|2	» 17 1|2	» » »	» » »
Empr.	» 10 »	» 7 1|2	» » »	» » »
Naples	» 30 »	» 32 1|2	» » »	» » »

4 1|2 0|0......	— —	Caisse hyp..	732 50
4 0|0..........	107 —	— Oblig.....	496 25
B. du T.	— —	A. Gouin.....	1090 —
Banque.......	3210 —	C. Ganneron	1085 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. do....	1442 50	— Lille.	— —
		Maberly.....	680 —
4 Canaux.....	1260 —	Gr. Comb..	1550 —
— jouiss......	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	109 —	Zinc v. Mont.	6025 —
— jouiss.....	— —		
Chemins de fer. St-Germ..	1202 50	Napl. Roths.	103 70
Emprunt.	— —	Romain......	106 —
— 1842...	— —	Espagne. D. active	40 1|2
Vers. dr..	— —	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass.	7 1|4
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	402 50	3 0|0 1841.	— —
- Rouen...	1160 —	Belgique. 5 0|0 1831	— —
- au Hav...	— —	— 1840..	105 1|4
Orléans...	1310 —	— 1842..	107 1|4
— Empr..	1280 —	3 0|0.....	— —
Strasb.....	341 25	Banque..	645 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	— —	Piémont.....	1285 —
Marseille.	1132 50	Portugal....	— —
Montpell.	— —	Haïti.........	417 50
Bordeaux.	230 —	Autriche (L)	402 50
Sceaux....	— —	2 1|2 Holl..	— —

BRETON